

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(124^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 25 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN VIVIEN

1. — **Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3863).

Article 7 (p. 3863).

MM. Tranchant, Alain Madelin, Mme Lecuir, MM. Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Auroux, ministre du travail.

Amendement n° 284 de M. Charles Millon: MM. Alain Madelin, le président, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 285 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 286 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 287 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 288 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 6 (p. 3866).

MM. Renard, Robert Galley, Roger Rouquette.

★ (2 f.)

ARTICLE L. 133-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3868).

Amendement de suppression n° 52 de M. Pinte: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Séguin: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n° 54 corrigé de M. Séguin: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 289 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 169 de Mme Missoffe: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 133-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3870).

Amendement n° 55 de M. Charlé: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Rejet.

Amendement de la commission: M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Jacques Brunhes: MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 56 de M. Séguin et 290 de M. Charles Millon: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 57 de M. Séguin: MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 291 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Jacques Brunhes : MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 320 de Mme Lecuir : Mme Lecuir, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 31 de la commission et 58 de Mme Missoffe : MM. le rapporteur, Robert Galley, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31 ; l'amendement n° 58 n'a plus d'objet.

Les amendements n°s 170 de M. Séguin et 292 de M. Charles Millon tombent.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 293 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 133-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3873).

Amendement de suppression n° 294 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 295 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 133-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3874).

Amendement n° 172 de M. Gissinger : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Amendements n°s 296 de M. Alain Madelin et 171 de M. Pinte : MM. Alain Madelin, Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s 33 de la commission et 321 de Mme Lecuir : M. le rapporteur, Mme Lecuir, MM. le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 173 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n°s 174 de Mme Missoffe et 297 de M. Charles Millon : MM. Robert Galley, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 133-9 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3875).

Amendement n° 175 de M. Charlé : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 133-11 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3875).

Amendement n° 176 de M. Charlé. — Adoption.

ARTICLE L. 133-12 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3875).

Amendement n° 177 de M. Vuillaume. — Adoption.

Amendement n° 178 de M. Charlé : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 133-13 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3876).

Amendement n° 179 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 133-16 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3876).

Amendement n° 181 de M. Gissinger : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 180 de Mme Missoffe : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3878).

MM. Roger Rouquette, Renard.

ARTICLE L. 134-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3878).

Amendements identiques n°s 34 de la commission, 182 rectifié de M. Robert Galley et 322 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 134-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3878).

Amendement n° 183 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 135-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3878).

Amendement n° 298 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 299 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 300 de M. Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley, Alain Madelin. — Adoption de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 135-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3880).

Amendement n° 184 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 135-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3880).

Amendement n° 301 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 185 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 302 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 303 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 135-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3880).

Amendement n° 304 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 186 de M. Séguin et 305 de M. Alain Madelin : MM. Robert Galley, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 186 ; adoption de l'amendement n° 305.

Amendements identiques n°s 36 de la commission et 187 de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. — Rejet.

2. — Hommage de bienvenue au président de l'Assemblée nationale québécoise (p. 3882).

3. — Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3882).

ARTICLE L. 135-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3882).

Amendement n° 340 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 341 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption des amendements n°s 340 et 341.

ARTICLE L. 135-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3882).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 135-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3882).

Amendement n° 38 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption de l'amendement rectifié.

ARTICLE L. 136-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3882).

Amendement n° 189 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 188 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 323 de M. Oehler : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendements identiques n°s 190 de M. Pinte et 306 corrigé de M. Charles Millon : MM. Robert Galley, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 191 de Mme Missoffe : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 307 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 3884).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**NEGOCIATION COLLECTIVE
ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n^o 743. 833).

La discussion des articles a été interrompue le vendredi 11 juin à l'article 7.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 133-I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133-I. — La convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes doivent, pour pouvoir être étendus, avoir été négociés et conclus en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives dans le champ d'application considéré.

« A la demande de l'une des organisations susvisées, ou de sa propre initiative, le ministre chargé du travail peut provoquer la réunion d'une commission mixte, composée comme il est dit à l'alinéa précédent, et présidée par son représentant. Il doit convoquer cette commission lorsque deux des organisations susmentionnées en font la demande. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, nous reprenons la discussion de ce projet qui est interrompu depuis près de quinze jours, alors que des débats importants — notamment sur la politique étrangère — ne pourront pas avoir lieu avant la fin de cette session.

Que se passerait-il, monsieur le ministre, si nous pouvions déposer une question préalable sur ce texte, alors que le Gouvernement a présenté un projet de loi n^o 982 pour bloquer les prix et les salaires, ce qui revient à remettre en cause toutes les négociations ?

Nous avons également entendu hier M. le ministre de l'économie et des finances annoncer un plan anti-inflation qui couvrirait une période plus longue que celle prévue pour le blocage, puisqu'il durerait au moins dix-huit mois. Nous nous retrouverons vraisemblablement avec un dispositif semblable à celui mis en place pour le blocage. Il serait donc souhaitable, monsieur le ministre, que nous reprenions la discussion de ce projet dans dix-huit mois.

Par ailleurs, je ne peux manquer de souligner l'extraordinaire incohérence de l'attitude du Gouvernement qui veut accorder des droits nouveaux de négociation alors que, dans le même temps, il réduit à néant ceux que nous avions donnés précédemment.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Après une pause dans l'examen de ce projet de loi, nous reprenons aujourd'hui sa discussion alors que les événements que nous venons de vivre vont donner à nos débats un caractère tout à fait surréaliste.

En effet, la politique contractuelle est gelée ; elle est en vacances — pour ne pas dire en prison — pour au moins quatre mois en attendant que je ne sais trop quel élargissement, selon le bon vouloir du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit à plusieurs reprises au cours de ce débat que les travailleurs attendaient et qu'il ne fallait pas retarder la discussion. Nous estimions cependant que nous pouvions prendre notre temps pour examiner ce projet de loi. Mais ce que nous ne savions pas — vous le saviez peut-être ? — c'est que, en réalité, les travailleurs attendaient... le blocage des salaires décidé par votre Gouvernement.

Il est par conséquent indéniable que la discussion de ce projet revêtira désormais un caractère surréaliste. Elle portera, en effet, sur une loi mort-née puisque son innovation essentielle était d'instaurer une négociation annuelle des salaires. Or, toutes les négociations sont pour l'instant gelées.

Monsieur le ministre, je profite d'ailleurs de cette occasion pour vous rappeler que l'opposition vous a mis en garde à plusieurs reprises en vous demandant de ne pas être trop complaisant ou trop faible à l'égard des revendications maximalistes de la C.G.T. Or vous vous retrouvez aujourd'hui dans une situation politique difficile puisque le succès du plan de votre Gouvernement dépend de la bonne volonté de la C.G.T. Si cette dernière donne consigne à ses militants de base de ne tenir compte ni de vos avis, ni des blocages décidés par le Gouvernement et de reprendre, ici et là, la lutte sur les salaires, il n'y aura pas de plan d'austérité, de rigueur ou de stabilisation — peu importe sa qualification — bref, il n'y aura pas de plan de « deuxième phase » de M. Mauroy.

Il est d'ailleurs curieux de constater que dès l'annonce de votre plan, la C.G.T. a publié son indice des prix alors qu'elle ne l'avait pas fait depuis quelques temps. Cet indice est encore plus rigoureux que celui de l'I. N. S. E. et il légitime, par avance, toute une série de revendications que formuleraient la base et qui aboutiraient à faire déraiper votre plan de blocage. Or vous n'avez rien à négocier car vous avez déjà tout cédé, ou tout au moins l'essentiel, avec ces lois qui portent votre nom, à la C.G.T. et au parti communiste qui détiennent désormais les clefs du succès du plan de « deuxième phase ».

Vous vous retrouvez dans une situation difficile et c'est pourquoi nous regrettons encore davantage la complaisance dont vous avez fait preuve, dans cette assemblée, à l'égard d'amendements issus de la C.G.T. et du parti communiste, ou celle dont vous avez témoigné chez Talbot ou chez Citroën. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme Renée Soum. C'est primaire !

M. Jean-Hugues Colonna. Allons-nous entendre la même histoire pendant dix ans ?

M. Alain Madelin. Souhaitez-vous m'interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Hugues Colonna. Non, terminez-en vite, je vous en prie !
interrompu

M. le président. Je ne souhaite pas que M. Madelin soit interrompu car il ne dispose plus que de quelques secondes.

M. Alain Madelin. La complaisance dont vous avez fait preuve, monsieur le ministre, à l'égard de la C.G.T. et du parti communiste aura pour conséquence de mettre en péril le succès de la politique que le Gouvernement veut désormais conduire.

Le texte dont nous reprenons l'examen aujourd'hui n'a plus aucune réalité. C'est pourquoi nous engageons cette discussion avec un certain sourire et avec le sentiment, justifié par les mesures décidées par le Gouvernement et adoptées par notre assemblée, que vous menez une mauvaise politique. Une nouvelle fois apparaît le même décalage entre les mots et les actes.

M. le président. La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Il faut ramener les choses à de plus justes proportions. D'un côté, nous avons vingt ans de retard à rattraper en matière de négociation collective et nous légiférons pour dix ans, vingt ans, trente ans ou plus. De l'autre, le blocage ne porte que sur quatre mois.

M. Robert Galley. Dieu vous entende ! Nous en reparlerons en novembre !

Mme Marie-France Lecuir. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi sur le blocage des prix et des revenus précise bien qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une remise en cause de la politique contractuelle à laquelle le Gouvernement rappelle son attachement. Il souhaite même que les partenaires sociaux s'engagent dès maintenant dans la voie de la concertation et négocient sur l'évolution des rémunérations à l'issue de la période de blocage et jusqu'à la fin de 1983.

Nous comprenons, certes, que l'occasion soit bonne de se livrer à un certain persiflage.

M. Alain Madelin. C'est bien vrai !

Mme Marie-France Lecuir. Mais si nous débattons encore aujourd'hui de ce projet de loi, c'est bien parce que la discussion a entraîné au cours des séances précédentes. Nous n'en serions pas là si l'opposition n'avait pas retardé l'examen de ce projet de loi en recourant à toute une série de procédés sur lesquels il est inutile de revenir.

Il est pourtant absolument indispensable de penser à l'avenir car, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances l'a rappelé hier, sur treize millions de salariés français, trois millions ne sont pas couverts du tout par une convention collective, cinq millions sont couverts par des conventions collectives qui ne traitent pas du tout des salaires et 1 300 000 sont concernés par des conventions collectives qui traitent uniquement des minima de salaires et non des salaires réels. Or il entre bien dans nos intentions de rendre désormais obligatoire la négociation sur les salaires réels dans les branches, dans les entreprises et pour tous les travailleurs.

Nous avons un retard important à rattraper par rapport aux pays étrangers et un blocage de rémunérations pendant quatre mois ne saurait remettre en cause une réforme bien plus profonde. On parlera encore de cette loi sur la négociation quand on aura complètement oublié les quelques mois de blocage des prix et des revenus.

Nous sommes convaincus, avec le Gouvernement, que seule la participation de tous les salariés à la vie contractuelle pourra amener de véritables progrès sociaux; nous voyons beaucoup plus loin que l'automne. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Oehler, rapporteur. Contrairement à M. Tranchant et à M. Madelin, je pense qu'il faut aller vite. Je suis en effet persuadé que l'adoption du projet de loi dont nous reprenons l'examen permettra d'améliorer les négociations futures.

Par ailleurs, je ne crois pas que le blocage interdise toute négociation. Celle-ci doit, au contraire, être engagée afin de préparer la sortie du blocage et de nous permettre de repartir sur de nouvelles bases. Par ce projet de loi, nous voulons faire en sorte que de réelles négociations aient lieu dans les entreprises...

M. Alain Madelin. Sur les salaires !

M. Jean Oehler, rapporteur. ... aussi bien sur les salaires...

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Jean Oehler, rapporteur. ... que sur les conditions et sur l'organisation du travail. Elles ne doivent pas porter sur un seul sujet; il faut qu'elles concernent toute la vie de l'entreprise. Il nous appartient donc d'aller vite afin de contribuer à l'amélioration de la négociation qui est l'avenir tant dans les entreprises ou dans les branches, qu'à l'échelon national. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur Madelin, je n'ai pas été surpris par votre intervention car je m'attendais quelque peu à ce genre d'observation.

La meilleure preuve que le Gouvernement peut apporter de sa volonté de poursuivre et de développer la vie contractuelle dans notre pays c'est bien de défendre devant l'Assemblée nationale son projet de loi sur les négociations collectives. C'est la meilleure réponse qu'il puisse donner.

Il faut par ailleurs que cette suspension de quelques mois soit utilisée d'une façon positive et constructive par les partenaires sociaux afin que, à la sortie du blocage, la négociation reparte sur des bases nouvelles qui lui donnent une dimension plus large, plus riche et plus dynamique, s'inscrivant dans la deuxième phase de l'action gouvernementale.

Les textes nécessaires ayant été adoptés, ce temps de réflexion ayant été mis à profit par les partenaires sociaux, la politique contractuelle pourra repartir dans un cadre législatif nouveau — celui dont nous poursuivons l'élaboration aujourd'hui — avec un contenu élargi et approfondi, qui lui donnera une richesse nouvelle. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, les négociations pourront désormais surmonter la force de l'habitude et ne plus se borner à traiter de l'amélioration des salaires en valeur nominale; elles examineront également le problème des rémunérations par rapport au pouvoir d'achat. Une telle démarche s'inscrira parfaitement dans la nouvelle politique de lutte contre l'inflation. Par ailleurs les négociations pourront traiter de la durée du travail, de la compétitivité de l'entreprise ou de l'emploi.

A l'image de ce qui se passe dans le monde sportif lorsque le sauteur en longueur prépare son effort, ces quatre mois peuvent être la planche d'appel qui permettra d'aller plus loin et de se recevoir mieux, dans l'intérêt général.

Contrairement à ce que vous pensez, monsieur Madelin, la vie contractuelle est maintenue et je suis convaincu que les partenaires sociaux, conscients de l'intérêt du pays, utiliseront cette période pour se livrer à une réflexion approfondie qui permettra de donner un contenu nouveau, dans un cadre législatif rénové, à une politique contractuelle plus riche, plus dense, plus permanente que celle dont ils avaient dû se contenter jusqu'à présent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. De plus, cela donnera à nos collègues du Sénat le temps de réfléchir.

MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 284 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-1 du code du travail :

« La convention de branche ou la convention ou l'accord professionnel ou l'accord interprofessionnel, leurs avenants... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je me réjouis d'entendre M. le ministre faire l'éloge de cette suspension de la politique contractuelle. J'aurais pourtant cru qu'il allait prendre une certaine distance vis-à-vis d'une décision qui contredit tous les propos qu'il a tenus depuis que nous avons engagé l'examen de ce texte.

Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, c'est une chance inespérée: voici une période de suspension de quatre mois qui va permettre aux partenaires sociaux...

M. le président. Monsieur Madelin, je vous ai donné la parole pour défendre l'amendement n° 284. Voulez-vous en venir à cet amendement ?

M. Alain Madelin. Monsieur le président, j'utilise mon temps de parole comme je le souhaite.

M. le président. Vous risquez de vous faire couper la parole si vous parlez d'autre chose, car j'appliquerai l'article 54 du règlement.

Je vous demande donc de défendre l'amendement n° 284.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, j'utiliserai mon temps de parole comme je le souhaite. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Et je vous interromprai si vous parlez d'autre chose que de cet amendement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, nous sommes, les uns et les autres, d'accord pour accélérer le débat, mais si vous commencez à employer ce ton, je vous garantis que nous n'aurons pas fini demain matin. (*Nouvelles protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Mon cher collègue, je voudrais vous rappeler le texte de l'alinéa 6 de l'article 54 du règlement: « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le président peut lui retirer la parole... » (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Monsieur Madelin, vous avez la parole sur l'amendement n° 284.

M. Alain Madelin. Je reprends donc mon propos.

Monsieur le ministre, vous nous faites l'éloge de cette période de suspension des relations contractuelles qui, selon vous, permettra aux partenaires sociaux de méditer, de reprendre des forces et vous ajoutez même qu'elle offrira la chance inespérée de pouvoir parler d'autre chose que des salaires.

Plusieurs députés socialistes. L'amendement ! L'amendement !

M. Alain Madelin. S'il s'agit d'une décision aussi réfléchie, aussi bonne pour la politique contractuelle, il faudra prolonger cette période de suspension au-delà des quatre mois qui sont prévus ! Mais je ne persifle pas davantage.

M. Roger Rouquette. La politique contractuelle a été suspendue pendant vingt-trois ans !

M. Alain Madelin. Revenant à l'amendement n° 284, je dirai qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel présenté par notre collègue M. Charles Millon et dont le texte justifie, à mon sens, son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Contrairement à ce qu'affirme M. Madelin, cet amendement n'a pas seulement une portée rédactionnelle. Voici une quinzaine de jours, nous avons décidé, après une longue discussion, que, s'il y a des accords professionnels d'entreprise, il n'y a que des conventions de branche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable : nous avons déjà débattu de cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 285 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code du travail, les mots : « est déterminée » sont remplacés par les mots : « s'apprécie ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article L. 133-2 du code du travail dispose que la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après cinq critères: les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndical, l'attitude patriotique pendant l'occupation.

En réalité, il n'y a pas une détermination rigoureuse de la représentativité en fonction de critères précis, mais plutôt appréciation de celle-ci.

Prenez deux exemples. Parce que des syndicats ont été créés après la guerre, il est difficile de porter un jugement sur leur attitude patriotique pendant l'occupation. Quant au critère de

l'indépendance, il suscite des controverses — j'aurai l'occasion d'y revenir — et il n'est pas respecté par au moins une grande confédération syndicale.

Voilà pourquoi je propose de substituer aux mots « est déterminée » les mots « s'apprécie ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a estimé que sur le plan juridique la notion de détermination convient beaucoup mieux, en l'occurrence, que celle d'appréciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Moi aussi, je me suis interrogé. En préparant ce projet de loi, sur l'opportunité de maintenir les cinq critères, et notamment le dernier. Le temps passe et la référence à l'attitude patriotique peut sembler moins fondée à des hommes de notre génération. Mais j'ai eu le souci de respecter la tradition du monde ouvrier et de ne pas oublier les militants syndicaux qui, en d'autres temps, ont montré leur volonté de défendre les intérêts nationaux.

C'est donc par considération pour la vie syndicale telle qu'elle est, dans sa diversité et son pluralisme, que je n'ai pas voulu modifier en quoi que ce soit l'article L. 133-2. Je demande à l'Assemblée de me suivre sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 286 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :
« Le troisième alinéa de l'article L. 133-2 du code du travail est complété par le mot : « réelle ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement concerne le problème de l'indépendance syndicale que j'ai évoqué ici même à plusieurs reprises. Nous ne pouvons pas en effet légiférer comme si tous les syndicats étaient conformes à la définition qu'en donne la loi et à l'esprit du syndicalisme tel que nous le concevons.

Un parti politique s'est emparé d'une confédération syndicale et lui fait servir des objectifs extérieurs au mouvement syndical. Dès lors, tout le jeu social est faussé au niveau de l'entreprise comme du marché du travail et de la politique contractuelle, car pour certains il ne s'agit plus seulement d'agir en syndicaliste dans l'intérêt exclusif de ceux que l'on représente : ils participent aux manœuvres d'un parti politique.

Ce problème réel a été d'ailleurs posé dès l'origine de l'histoire du syndicalisme. Comme vous le savez, le document fondamental du syndicalisme, la charte d'Amiens établissait très clairement le principe de l'indépendance syndicale, en demandant aux syndiqués de « ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'ils professent en dehors ». Le champ de l'activité politique est donc bien distinct de celui de l'activité syndicale. Leur confusion est préjudiciable à un véritable dialogue et à un véritable progrès social. Telle est notre conviction profonde.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer dans le détail selon quel mécanisme un parti politique, le parti communiste, tient sous sa domination la confédération générale du travail...

M. Roland Renard. Incroyable !

M. Alain Madelin. Mais ces propos, je ne suis pas seul à les tenir.

M. Jean-Hugues Colonna. On le sait !

M. Job Durupt. Ce n'est pas la première fois que vous le dites !

M. Alain Madelin. Des socialistes, des syndicalistes et même les minoritaires de la C. G. T., qui essaient d'ouvrir un peu les fenêtres de leur organisation, disent la même chose que moi. Quant à M. Edmond Maire — je me contenterai de cette référence — il a déclaré : « La C.G.T. ne détermine pas de façon autonome l'orientation à suivre. Elle est à la remorque de la politique du parti communiste français. »

Cette situation altère la qualité du dialogue social qui se transforme souvent en manœuvres politiques. C'est un problème de fond qui, j'en suis certain, est douloureusement actuel pour le Gouvernement.

Voilà pourquoi je souhaite qu'il soit précisé que l'indépendance des organisations syndicales doit être réelle vis-à-vis des partis politiques. Je sais bien qu'il n'est pas facile d'obtenir qu'il en soit ainsi dans la réalité. A une certaine époque, on a interdit le cumul des fonctions syndicales et des fonctions politiques. Même si l'esprit de cette disposition fut tourné, je crois qu'elle témoignait d'une volonté de faire respecter l'indépendance syndicale.

Vous vous êtes demandé, monsieur le ministre, s'il fallait maintenir ou non cet article L.133-2. Mais, s'agissant du critère

de l'indépendance, comment pourriez-vous le conserver en l'état alors que tout le monde sait bien qu'il n'est pas respecté par une confédération syndicale au moins !

M. Jean-Hugues Colonna. La C.S.L. !

M. Alain Madelin. Si l'on veut que les mots aient un sens, il faut spécifier, je le répète, que cette indépendance doit être réelle. Nous devons surtout nous engager à faire respecter l'esprit et la lettre du code du travail sur un point aussi fondamental pour l'avenir des relations sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Alain Madelin, puisque vous faites si souvent référence à Edmond Maire, je vous invite à demander votre adhésion à son organisation syndicale.

M. Clément Théaudin. Ce n'est pas un cadeau !

M. Robert Malgras. Son adhésion sera refusée !

M. Jean Oehler, rapporteur. Sur le fond, je dirai seulement que l'indépendance ne peut qu'être réelle : il ne peut pas y avoir une indépendance relative. La commission a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis défavorable à cet amendement.

Le Gouvernement est opposé à la confusion des pouvoirs et des institutions. Cela dit, comme vous l'avez vous-même indiqué, monsieur Madelin, les soutiens ou les solidarités sont dans la nature des choses. Mais solidarité ou soutien, ce n'est pas confusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 287 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :
« Le dernier alinéa de l'article L. 133-2 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. En raison de ses fonctions, M. le ministre du travail est tenu à une certaine prudence, mais il sait bien, j'en suis convaincu, que dans le cas que j'évoque il y a plus qu'une simple solidarité : il y a réellement confusion totale des casquettes.

Par ailleurs, si les citations d'Edmond Maire ne vous suffisent pas, monsieur le rapporteur, j'en ai un certain nombre d'autres, y compris de membres du parti socialiste, qui pourraient vous éclairer si vous ne l'étiez pas, mais j'ai bien le sentiment que vous savez très bien de quoi je veux parler.

Monsieur le ministre, en dénonçant la confusion entre pouvoir syndical et pouvoir politique, j'observe que vous condamnez enfin, comme je vous l'avais demandé, les propos de M. Georges Sarre qui déclarait, voici quelques semaines, au *Nouvel Observateur*, que les grandes confédérations syndicales faisaient partie de la majorité présidentielle.

Mais le problème que j'ai soulevé est encore plus grave, c'est celui de la confusion totale des fonctions. En effet, les décisions essentielles d'une confédération syndicale sont prises au niveau d'un parti politique. C'est un problème que vous refusez de régler. Je comprends bien les difficultés qui sont les vôtres face à ce partenaire encombrant, mais je sais aussi que vous allez faire les frais de cette situation et le pays avec vous. Cela, l'Histoire nous le montrera.

M. Jean-Hugues Colonna. C'est notre affaire !

M. Alain Madelin. Non, la politique que vous suivez et ses funestes conséquences, c'est l'affaire de tous les Français ! Ce n'est pas exclusivement la vôtre !

M. Jean-Hugues Colonna. C'est notre affaire d'en faire les frais !

M. Alain Madelin. Pour en venir à l'amendement, je propose de supprimer parmi les critères de la représentativité la référence à l'attitude patriotique pendant l'occupation qui constitue une sorte d'ornement historique. Vous nous avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre, que vous y aviez songé aussi parce que cette exigence ne correspondait plus à la réalité, mais que vous l'aviez maintenue par respect pour les traditions syndicales.

La C.F.D.T. a-t-elle eu une attitude patriotique pendant l'occupation ? Non car elle n'existait pas !...

M. Michel Coffineau. Si !

M. Alain Madelin. Si l'on devait appliquer cette disposition à la lettre, la C. F. D. T. ne serait pas représentative. (Rires sur les bancs des socialistes.)

C'est à des incohérences de cet ordre que pourrait conduire l'application rigoureuse d'un texte de loi qui est totalement anachronique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. M. le ministre s'est largement expliqué sur la référence à l'attitude patriotique. Rappelez-vous,

monsieur Madelin, quelle a été la réaction de la population lorsque Giscard d'Estaing a supprimé la commémoration du 8 Mai.

La commission s'est prononcée pour le maintien du texte actuel de l'article L. 133-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 288 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le début du dernier alinéa de l'article L. 133-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« — le cas échéant l'attitude patriotique... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement de repli donnera toute satisfaction au rapporteur qui ne souhaite pas la suppression de la référence à l'attitude patriotique. Je propose que ce soit un critère éventuel. Ainsi, nous sauverons ensemble la représentativité de la C. F. D. T. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cela ne change rien. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

M. Alain Madelin. Le groupe U.D.F. vote contre.

M. Georges Tranchant. Le groupe R.P.R. également. (L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles L. 133-3 à L. 133-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133-3. — S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations les plus représentatives au plan national, le ministre chargé du travail diligente une enquête. L'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose.

« Art. L. 133-4. — En cas de litige portant sur l'importance des délégations composant la commission mixte, le ministre chargé du travail peut fixer, dans les convocations, le nombre maximum de représentants par organisation.

« Art. L. 133-5. — La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :

« 1° L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;

« 2° Les délégués du personnel, les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités ;

« 3° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ;

« 4° Les éléments énumérés ci-dessous, du salaire applicable par catégories professionnelles, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision :

« a) Le salaire minimum national professionnel du salarié sans qualification ;

« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ;

« c) Les majorations pour travaux pénibles, physiquement ou nerveusement, dangereux, insalubres ;

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ;

« 5° Les congés payés ;

« 8° Les conditions d'embauchage des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par ceux-ci ;

« 7° Les conditions de la rupture des contrats de travail, notamment quant au délai-congé et à l'indemnité de licenciement ;

« 8° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche considérée ;

« 9° L'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes, entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi ;

« 10° Les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession, notamment par application de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-9 ;

« 11° En tant que de besoin dans la branche :

« o) Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes ;

« b) Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

« c) Les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile,

« d) Les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger,

« e) Les conditions d'emploi des personnels, salariés d'entreprises extérieures, notamment les travailleurs temporaires ;

« 12° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

« Art. L. 133-6. — A défaut de convention au plan national, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux conventions de branche, conclues à d'autres niveaux territoriaux, pour qu'elles puissent être étendues, sous réserve le cas échéant des adaptations nécessitées par les conditions propres aux secteurs territoriaux considérés.

« Art. L. 133-7. — La convention de branche susceptible d'extension peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail :

« o) Heures supplémentaires,

« b) Travaux par roulement,

« c) Travaux de nuit,

« d) Travaux du dimanche,

« e) Travaux des jours fériés ;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées, sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles ou insalubres ;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés, notamment les indemnités de déplacement ;

« 5° Un régime complémentaire de retraite du personnel ;

« 6° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention. »

Section II.

Procédures d'extension et d'élargissement.

« Art. L. 133-8. — A la demande d'une des organisations visées à l'article L. 133-1 ou à l'initiative du ministre, les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la section précédente, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective prévue à l'article L. 136-1.

« L'extension des effets et des sanctions de la convention ou de l'accord se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention ou ledit accord.

« Toutefois, le ministre chargé du travail peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, les clauses qui seraient en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et celles qui, pouvant être distraites de la convention ou de l'accord sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur les clauses qui sont incomplètes au regard desdits textes.

« Art. L. 133-9. — Le ministre chargé du travail peut, de même, conformément aux règles fixées à l'article précédent, rendre obligatoires par arrêté les avenants ou annexes à une convention ou accord étendu.

« L'extension des avenants ou annexes à une convention ou accord étendu porte effet dans le champ d'application de la convention ou de l'accord de référence, sauf dispositions expresses déterminant un champ d'application différent.

« Art. L. 133-10. — Lorsque les avenants à une convention étendue ne portent que sur les salaires, ils sont soumis à une procédure d'examen accéléré dont les modalités sont définies par voie réglementaire après consultation de la commission nationale de la négociation collective. Cette procédure doit être de nature à préserver les droits des tiers.

« Dans les professions agricoles, les avenants salariaux à des conventions collectives départementales étendues peuvent être étendus par arrêtés préfectoraux.

« Art. L. 133-11. — Quand l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective a été émis sans l'opposition écrite et motivée de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le ministre peut, conformément aux règles fixées aux articles ci-dessus, étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs avenants ou annexes :

« 1^o lorsque le texte n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ;

« 2^o lorsque la convention ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 ;

« 3^o lorsque la convention ne couvre pas l'ensemble des catégories professionnelles de la branche, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le ministre chargé du travail peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension.

« Le ministre du travail peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission ; cette décision doit être motivée.

« Art. L. 133-12. — En cas d'absence ou de carence des organisations de salariés ou d'employeurs se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention ou un accord dans une branche d'activité ou un secteur territorial déterminé, le ministre du travail peut, à la demande d'une des organisations les plus représentatives intéressées ou de sa propre initiative, sauf opposition écrite et motivée de la majorité des membres de la commission nationale de la négociation collective :

« 1^o rendre obligatoire dans le secteur territorial considéré une convention ou un accord de branche déjà étendu à un secteur territorial différent. Le secteur territorial faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions économiques analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue ;

« 2^o rendre obligatoire dans le secteur professionnel considéré une convention ou un accord professionnel déjà étendu à un autre secteur professionnel. Le secteur professionnel faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue, quant aux emplois exercés ;

« 3^o rendre obligatoire dans une ou plusieurs branches d'activité non comprises dans son champ d'application un accord interprofessionnel étendu ;

« 4^o lorsque l'élargissement d'une convention ou d'un accord a été édicté conformément aux alinéas précédents, rendre obligatoires leurs avenants ou annexes ultérieurs eux-mêmes étendus dans le ou les secteurs visés par ledit élargissement.

« Art. L. 133-13. — Lorsqu'une convention de branche n'a pas fait l'objet d'avenant ou annexe pendant cinq ans au moins, ou qu'à défaut de convention des accords n'ont pu y être conclus depuis cinq ans au moins, cette situation peut être assimilée au cas d'absence ou de carence des organisations au sens de l'article précédent et donner lieu à l'application de la procédure prévue audit article.

« Art. L. 133-14. — L'arrêté d'extension ou d'élargissement est précédé de la publication au *Journal officiel* d'un avis relatif à l'extension ou à l'élargissement envisagé, invitant les organisations et personnes intéressées à faire connaître leurs observations.

« L'arrêté est publié au *Journal officiel*. Les dispositions étendues font elles-mêmes l'objet d'une publication dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Sont également fixées par voie réglementaire les modalités de la publicité à laquelle est soumise la procédure d'extension et d'élargissement applicable aux avenants salariaux aux conventions collectives départementales intéressant les professions agricoles.

« Art. L. 133-15. — L'arrêté d'extension d'une convention ou d'un accord devient caduc à compter du jour où la convention ou l'accord susvisé cesse d'avoir effet.

« L'arrêté d'élargissement devient caduc à compter du jour où l'arrêté d'extension du texte intéressé cesse de produire effet.

« Si une convention ou un accord est ultérieurement conclu dans un secteur territorial ou professionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'élargissement, celui-ci devient caduc à l'égard des employeurs liés par ladite convention ou ledit accord ; l'arrêté d'extension de la convention ou de l'accord susmentionné emporte abrogation de l'arrêté d'élargissement dans le champ d'application pour lequel l'extension est prononcée.

« Art. L. 133-16. — Dans les formes prévues par la présente section, le ministre chargé du travail peut, à la demande d'une des organisations les plus représentatives intéressées ou de sa propre initiative :

« — abroger l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention ou accord ou de certaines de leurs dispositions lorsqu'il apparaît que les textes en cause ne répondent plus à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré ;

« — abroger l'arrêté d'élargissement d'une convention ou d'un accord, pour tout ou partie du champ professionnel ou territorial visé par cet arrêté.

« Art. L. 133-17. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article L. 352-1 du présent code ;

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n^o 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention ou accord collectif et qui tendent, en application de l'article L. 442-5 du présent code, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cet article. »

La parole est à M. Renard, inscrit sur l'article.

M. Roland Renard. Le texte sur la négociation collective a pris, de par le plan d'accompagnement du Gouvernement, une acuité particulière.

Mes amis André Lajoinie et Guy Ducoloné ont déjà exprimé notre opposition au gel temporaire de la loi du 11 février 1950 : je n'y reviendrai pas.

Mais nous devons réécrire un code du travail qui survivra à cette période de blocage des salaires, au cours de laquelle les travailleurs connaîtront une diminution de leur pouvoir d'achat. Ils sont en droit de voir satisfaire une de leur plus ancienne revendication. Pour que les sacrifices demandés par le Gouvernement ne soit pas à sens unique, ils doivent se voir garantir le maintien de leur pouvoir d'achat en période normale.

Pour ce faire, nous proposons à l'article L. 133-5 du code du travail un amendement instituant l'échelle mobile. En effet, l'inflation est une bénédiction pour le patronat, qui voit gonfler artificiellement son taux de profit, mais elle est un drame quotidien pour les familles de travailleurs dont le pouvoir d'achat est régulièrement grignoté.

Les réformes de structures opérées par le Gouvernement n'ont pas encore permis de juguler l'inflation, et le blocage des prix pendant quatre mois sera insuffisant pour y parvenir. Nous devons donc protéger les travailleurs de l'attaque frontale menée contre l'économie du pays par la grande bourgeoisie. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Nos collègues de l'opposition mettront sans doute en avant le prétendu cycle infernal de la hausse des prix et des salaires. Mais les travailleurs voient les profits s'accumuler et dans le même temps le patronat s'opposer à l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Ils attendent qu'un terme soit mis à ce scandale antisocial et antiéconomique.

C'est pourquoi nous proposons que satisfaction leur soit donnée en prévoyant qu'en deux révisions de salaire leur pouvoir d'achat sera garanti par l'application d'une échelle mobile.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. « Il n'est pas nécessaire d'insister pour que chacun comprenne que, aux yeux du Gouvernement, ce texte constitue l'un des fondements de sa politique sociale, puisqu'il est question dans ce projet de permettre que la politique contractuelle devienne la pratique privilégiée du progrès social dans notre pays. Notre souci permanent, à l'occasion de l'élaboration concertée des différents projets que nous vous avons proposés, a consisté à éviter les éléments de blocages institutionnels et les règles générales impératives... »

Monsieur le ministre, je viens de citer les paroles que vous avez prononcées ici même le 8 juin dernier.

M. le ministre du travail. Ce n'est pas mal !

M. Robert Galley. Le Premier ministre et les financiers du Gouvernement vous amènent aujourd'hui à « avaler votre chapeau », pour employer une expression que tout le monde comprendra. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Vraiment, j'ai l'impression que notre débat est iréal.

Mme Lecuir a affirmé, avec une belle sérénité, que le blocage des prix et des salaires ne durera que quatre mois, mais qu'en pense-t-elle maintenant après avoir entendu M. Renard pour qui cette mesure sera impuissante à juguler l'inflation ?

Depuis le début, nous jouons les Cassandre. Vous ne nous écoutez pas, et pourtant nous avons raison. Nous savons bien que vous n'en sortirez pas dans quatre mois. Nous savons bien que la crise va s'aggraver...

M. Jean-Hugues Colonna. Il faut qu'il y ait 14 p. 100 d'inflation ?

M. Job Durupt. Pendant vingt-trois ans, vous avez fait preuve d'incapacité !

M. Robert Galley. ... à la suite des mauvaises décisions que vous prenez. Telle est la réalité. Regardez donc les choses en face une fois pour toutes au lieu de continuer à rêver, comme si on était encore en période électorale !

Je ferai une observation relative à la représentativité des syndicats. Très franchement, nous regrettons, monsieur le ministre, que vous n'avez pas choisi cette occasion pour, selon votre expression fort heureuse, « faire le ménage » et mettre de l'ordre dans le code du travail.

Il n'est en effet pas très sérieux de ne pas définir, aujourd'hui, de nouveaux critères de représentativité. C'est pourquoi nous allons, au début de l'article 8, faire des propositions et essayer de corriger quelque peu la brutalité de ce texte. On ne se référera pas indéfiniment à Reichshoffen ou à la prise de Strasbourg ! (*Rires.*)

Je m'adresserai enfin à M. le rapporteur, qui a manifesté tout à l'heure une légèreté dont il n'est pas coutumier en répondant à M. Madelin à propos de Force ouvrière. Il y a sur les bancs de cette assemblée des personnes qui ont eu la carte de ce syndicat, et c'est d'ailleurs mon cas. Ne tournez donc pas cela en dérision.

M. Jean Oehler, rapporteur. Je n'ai pas parlé de Force ouvrière !

M. Robert Galley. C'est très sérieux d'être un syndicaliste conscient. Je l'ai été ; j'ai même été représentant syndical de Force ouvrière ! Je ne le suis plus depuis le jour où j'ai accepté des fonctions de direction. Mais rassurez-vous, je tiens à votre disposition ma carte de F.O., et ne pensez pas une seule seconde que la majorité a le privilège d'avoir mené une action syndicale ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme Renée Sourm. Oui, mais nous, nous sommes encore présents !

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. L'article 8 modifie les articles L. 133-3 à L. 133-18 du code du travail.

On remarquera tout d'abord que le projet de loi laisse inchangé l'article L. 133-2. Pour notre part, nous nous en félicitons. Notre pays a en effet besoin d'organisations syndicales fortes. Celles-ci doivent donc avoir des effectifs nombreux et être indépendantes vis-à-vis du patronat, cette indépendance étant garantie par des cotisations élevées.

C'est dans cette optique que le nouvel article L. 133-3 indique la procédure selon laquelle la représentativité d'une organisation syndicale autre que celles affiliées à l'une des organisations les plus représentatives sur le plan national peut être retenue.

En fait, le nouveau texte n'innove pas puisqu'il reprend la procédure retenue à l'heure actuelle. Aussi doit-on s'élever avec force contre les amendements de l'opposition tendant à modifier ou à supprimer l'article L. 133-3. C'est en effet de cette façon qu'a été reconnue représentative sur le plan national la C.F.T.C. qui, quoi qu'en dise M. Madelin, a eu une attitude patriotique pendant l'occupation.

M. Alain Madelin. J'ai parlé de la C.F.D.T. !

M. Roger Rouquette. Un membre du bureau de la C.F.T.C. — je crois même que c'était le président après la scission de 1964 — avait fait partie du Conseil national de la Résistance.

M. Alain Madelin. C'est de la C.F.D.T. qu'il s'agit !

M. Roger Rouquette. Je ne confonds pas la C.F.T.C. et la C.F.D.T., monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Je vous expliquerai la différence après la séance !

M. Roger Rouquette. L'article L. 133-5 indique les matières dont doivent obligatoirement traiter, pour pouvoir être étendues, les conventions de branche conclues au niveau national. On soulignera à cet égard plusieurs points qui prouvent que le Gouvernement et sa majorité sont proches des préoccupations quotidiennes des salariés.

Parmi les éléments du salaire, on doit approuver la mention des majorations pour travaux pénibles, physiquement ou nerveu-

sement. C'est une disposition importante qui prend en compte la pénibilité des tâches monotones et répétitives, notamment dans les bureaux dominés par l'informatique où l'on constate de nombreuses dépressions nerveuses.

On doit approuver la mention expresse de mesures visant au rattrapage des inégalités entre sexes, ainsi que la mention de personnels que le régime d'avant mai 1981 marginalisait : travailleurs à domicile, salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger, salariés des entreprises extérieures travaillant sur des sites bien définis.

A l'article L. 133-8, j'approuve l'amendement de la commission qui précise que le ministre du travail, saisi de la demande d'un syndicat représentatif, « doit obligatoirement et sans délai engager la procédure d'extension. »

L'article L. 133-11 traite de l'extension des conventions, accords, avenants et annexes dans certains cas particuliers où ces textes ne remplissent pas les conditions normales d'extension.

Désormais, l'extension ne sera impossible que s'il y a opposition écrite et motivée de deux organisations de salariés ou d'employeurs. Actuellement, l'extension n'est possible que si l'avis de la commission a été émis sans opposition, c'est-à-dire à l'unanimité. Ainsi, l'opposition d'une seule organisation ne pourra plus mettre obstacle à l'extension.

On doit approuver les dispositions de l'article L. 133-13 qui précise que l'absence pendant cinq ans d'avenants, d'annexes ou d'accords dans une branche permet au ministre du travail de recourir de son propre chef à la procédure d'élargissement des accords. De cette façon, les partenaires sociaux sont invités à actualiser des dispositions vieilles de cinq ans.

Telles sont, rapidement survolées, les dispositions les plus intéressantes de cet article 8 riche en innovations. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

ARTICLE L. 133-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 133-3 du code du travail. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Notre collègue M. Pinte souhaite à juste titre, la suppression de cet article qui va à l'encontre de l'équité la plus élémentaire.

A partir du moment où une organisation syndicale répond aux dispositions de l'article L. 133-2, elle doit pouvoir fonctionner et exister sans qu'il soit nécessaire de diligenter une enquête, et surtout sans que cette enquête aboutisse à une décision prise par le ministre du travail.

En effet, monsieur le ministre, je vous suspecte de partialité, car vous avez des liens politiques que nous connaissons bien...

M. le ministre du travail. Cela pourrait donner lieu à un fait personnel ! (*Sourires.*)

M. Georges Tranchant. ... avec certain syndicat. Il est évident que vous favoriserez la C.G.T. par rapport à la C.S.L., par exemple. Il n'est donc pas normal que vous soyez seul juge de l'existence d'un syndicat, et ce que vous proposez est contraire à la liberté.

M. Jean-Hugues Colonna. Peut-on connaître le syndicat dont vous parlez, mon cher collègue ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

Je suggère à M. Tranchant de demander aux responsables des syndicats représentatifs au niveau national s'ils ont eu le sentiment, depuis un an, d'avoir affaire à un ministre du travail partial. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 133-3 du code du travail :

« Si la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations les plus représentatives au plan national est contestée par les représentants de l'une de ces dernières, le président du tribunal de grande instance statue sur le fond de la requête. L'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de repli, puisque nous savions bien que l'amendement précédent serait repoussé par la majorité de l'Assemblée.

Quoi que vous disiez, monsieur le ministre, je suis convaincu que les grands syndicats nationaux ont une opinion en ce qui vous concerne, et cela les regarde. Mais ce qui est sûr, c'est que l'opposition en a une : vous ferez tout ce que vous pourrez pour éviter la création d'autres syndicats qui n'iraient pas dans le sens de votre éthique politique.

Dans une matière aussi sensible, il y a donc lieu d'avoir recours à l'impartialité du juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je trouve quand même assez cocasse qu'on suspecte l'impartialité du ministre et pas celle du président du tribunal.

M. Robert Galley. Oh !

M. Alain Madelin. Lui, en principe, il n'a pas sa carte d'un parti politique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

Je précise que l'article L. 133-3 prévoit que le ministre du travail diligente une enquête, mais il reste la possibilité d'un recours devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat.

Alors, qu'on ne fasse pas dire à la loi ce qu'elle ne dit pas. Il ne faut quand même pas exagérer, ce n'est pas le fait du prince ! Monsieur Tranchant, je crois que vous êtes un peu sommaire dans vos explications.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement soulève un vrai problème, mais la solution qu'il propose ne me semble pas la meilleure. Il est tout à fait normal de prévoir, en droit, une procédure pour élargir, le cas échéant, le club des syndicats représentatifs.

A titre personnel, je ne suis pas tellement favorable à un émiettement de la représentativité, à la multiplication des confédérations, mais, après tout, la liberté syndicale est une liberté publique qu'on ne saurait limiter.

Toutefois, si l'on voulait faire la toilette du code du travail, la meilleure formule aurait été de proposer une procédure de reconnaissance de la représentativité en fixant des critères, grâce à une rénovation de l'article L. 133-2.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué très justement que votre décision serait soumise au contrôle des tribunaux de l'ordre administratif. Mais, encore une fois, il s'agit là d'une liberté publique. C'est donc le juge de l'ordre judiciaire qui en est le garant. Voilà pourquoi je crois que les auteurs de l'amendement ont parfaitement raison de proposer qu'en dernière analyse ce soit au tribunal d'instance, garant des libertés publiques, de se prononcer. Cependant, sur le fond, j'aurais préféré que nous allions plus loin dans la rénovation et que nous propositions une procédure réelle de reconnaissance en représentativité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 54 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 133-3 du code du travail :

« Si la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations les plus représentatives au plan national est contestée par les représentants d'une de ces dernières, le ministre chargé du travail diligente une enquête. L'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. La durée totale de la procédure ainsi mise en œuvre ne saurait excéder quinze jours. S'il en ressort que l'organisation en cause représente 20 p. 100 des inscrits des salariés de l'entreprise, le ministre chargé du travail constate la représentativité de ladite organisation. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit, là encore, d'un amendement de repli puisque, au fur et à mesure que nous proposons des dispositifs qui tendent à maintenir une liberté d'ordre public, ils sont rejetés par la majorité.

Le système proposé par le présent amendement paraît autrement plus démocratique que celui du projet. Il s'agit d'éviter une éventuelle manœuvre dilatoire des ministres et de prévoir, par avance, un moyen d'appréciation. Ainsi, on ne s'en mettra pas à votre droit discrétionnaire, monsieur le ministre, ou à celui de vos successeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 289 ainsi libellé :

« Après les mots : « au plan national », rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 133-3 du code du travail : « le tribunal de grande instance est compétent »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous voulons donner compétence au tribunal de grande instance pour la reconnaissance de la représentativité. La liberté syndicale étant une liberté publique, il est conforme à la tradition judiciaire française de confier aux tribunaux de l'ordre judiciaire, en l'occurrence le tribunal de grande instance, le soin d'en garantir l'exercice. Nous craignons en effet qu'une fois encore la démocratie ne soit confisquée. Je n'ai pas confiance, je l'avoue, monsieur le ministre, dans les procédures administratives qui pourraient être diligentées pour reconnaître la représentativité d'une organisation syndicale.

J'ai d'autant moins confiance que nous n'avons pas inscrit dans la loi des critères suffisamment précis pour permettre une appréciation incontestable de la représentativité. Finalement, nous restons dans un système où le choix gouvernemental prévaut.

Vous évoquez peut-être la tradition historique, monsieur le ministre, et nous maintiendrons un club fermé. Cela ne me dérange pas, dans la mesure où le pluralisme syndical existe, mais cela ne peut pour autant être accepté, car on ne saurait entraver l'exercice d'une liberté publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Déjà débattu. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 169 ainsi libellé :

« Après le mot : « éléments », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 133-3 du code du travail : « prévus à l'article L. 133-2. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je regrette que vous ne nous ayez pas écoutés tout à l'heure lorsque nous vous propositions de codifier préalablement les critères pour les décisions que vous serez amené à prendre. Et cela renforce ma suspicion.

Avec cet amendement, le groupe du rassemblement pour la République tente, une fois de plus, de maintenir un dispositif de liberté où vous ne seriez pas juge, monsieur le ministre.

Pour ce faire, nous souhaitons revenir aux règles prévues à l'article L. 133-2 qui, tel qu'il est rédigé, se suffit à lui-même lorsqu'il s'agit d'apprécier la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées aux organisations les plus représentatives sur le plan national.

Nous souhaitons vivement revenir à un système où la décision ne sera pas unilatérale, je dirai même régaliennne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Les règles de la représentativité ont été déjà largement débattues. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

La pratique existe déjà sous le contrôle du Conseil d'Etat. Les éléments que vous voulez préciser figurent déjà dans l'article L. 133-2.

J'ajoute que je ne peux accepter le mot « régalien ».

M. Alain Madelin. Si !

M. le ministre du travail. Ne m'obligez pas à dire que, si effectivement le gouvernement de gauche représente bien les forces démocratiques, on ne peut s'empêcher de penser, à la suite de quelques prestations auxquelles nous avons assisté ces jours-ci, que, du côté de M. Chirac, on a une conception assez féodale du pouvoir, conception d'autant moins justifiée que ses compagnons n'ont pas la légitimité qu'avaient ceux du général de Gaulle qui s'étaient battus pour la liberté de la France. Et pour l'autre groupe de l'opposition, le pouvoir est d'essence plutôt courtisane.

MM. Didier Chauat et Clément Théaudin. Exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 133-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charié, Charles, Séguin, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail, substituer aux mots : « l'exercice », les mots : « le libre exercice ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Pour notre part, nous sommes très attachés à la liberté, et cet amendement a pour objet de le rappeler.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 133-5 du code du travail n'est pas convenable. Dans le deuxième alinéa de cet article, nous voulons substituer aux mots « l'exercice », les mots « le libre exercice ».

Chaque fois que le mot « liberté » figure dans un code, vous voulez le supprimer. Tout au long de nos débats, toute référence à la liberté, toute référence à la liberté républicaine, a été supprimée. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Malgras. Le respect de cette liberté ne vous appartient pas !

M. Georges Tranchant. C'est l'exercice collectiviste de cette liberté que vous voulez instaurer. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Par votre vote, vous serez jugés par tous les travailleurs, par tous les Français. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*) La référence à la liberté que je propose de maintenir dans le code du travail ne changera rien au fond du texte. Quant à vous, vous n'y faites jamais référence. C'est votre liberté que vous voulez imposer. En fait, vous souhaitez supprimer toute liberté !

M. Robert Malgras. Vous êtes tout à fait qualifié pour en parler !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je rappelle les termes de l'exposé sommaire de l'amendement n° 55 : « Le qualificatif « libre » existait dans l'avant-projet du Gouvernement et il est supprimé dans le projet actuel. Il convient de le rétablir pour prévenir ou combattre toute arrière-pensée. »

A la lecture de cet exposé sommaire, il apparaît bien que, si l'on souhaite préciser que l'exercice du droit syndical est « libre », c'est que l'on a une arrière-pensée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

Cela dit, je ferai observer qu'au 2° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail, il est fait mention des « œuvres sociales » gérées par les comités d'entreprise. Il me semble qu'il serait souhaitable d'harmoniser le texte de ce projet avec celui concernant les institutions représentatives du personnel, que l'Assemblée a adopté, en substituant aux mots : « œuvres sociales », les mots : « activités sociales et culturelles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. le ministre du travail. Monsieur Tranchant, c'est justement parce que nous avons pensé à la liberté que nous avons fait référence à l'« exercice » du droit syndical. Je vous rappelle que nous débattons aujourd'hui du contenu des conventions et que, dans ces conditions, il ne suffit pas de prévoir dans la loi, pour que le tour soit joué, si je puis dire, que le « libre exercice » de ce droit est assuré.

En prévoyant des dispositions concernant justement l'exercice du droit syndical, nous donnons un contenu concret à cette liberté dont vous avez parlé. Je ne peux donc qu'être défavorable à votre amendement. Le procès d'intention que vous me faites n'est manifestement pas fondé.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Après une première lecture du texte proposé pour l'article L. 133-5, l'adjectif « libre » m'a semblé superfétatoire. Mais, après avoir écouté les uns et les autres, il m'apparaît maintenant qu'il existe une différence entre les deux formules.

En effet, la formule contenue dans le texte du Gouvernement : « l'exercice du droit syndical » limite en fait cet exercice à ceux qui sont membres du « club » des organisations représentatives.

M. Georges Tranchant. Eh oui !

M. Alain Madelin. Celle proposée par M. Tranchant suppose que chacun aura la possibilité d'entre dans ce « club » permettant l'exercice du droit syndical. Il y a là une différence de degré.

Il s'agit d'une discussion qui n'aurait peut être pas mérité de s'engager si le ministre ne nous avait pas fourni une explication qui me paraît sinon chargée de menaces du moins révélatrice d'un certain état d'esprit.

A plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne l'article L. 133-2 du code du travail, il nous a fait valoir qu'il ne devait pas être question de modifier la rédaction des textes en vigueur, la référence à l'« attitude patriotique pendant l'occupation » faisant, en l'occurrence, bon effet. Dans le texte de l'article dont nous discutons en ce moment, la référence à la liberté me paraît être un ornement, certes, mais un ornement nécessaire compte tenu des arrière-pensées que j'ai cru discerner au travers des propos qui ont été tenus par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement ainsi rédigé :

« Au 2° du texte proposé pour l'article 133-5 du code du travail, substituer aux mots : « œuvres sociales », les mots : « activités sociales et culturelles ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de coordination ?

M. le ministre du travail. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (a) du 4° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail par les mots : « qui est au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Nous pensons que le salaire minimum professionnel du salarié sans qualification ne peut être inférieur au S. M. I. C. La proposition selon laquelle un salaire minimum ne peut constituer qu'une référence plancher qui doit être garantie à tous les travailleurs me semble être empreinte de bon sens. Nous savons que des études gouvernementales visent à réformer le S. M. I. C. sont en cours mais notre amendement ne s'oppose en rien à une telle réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je ne puis que reprendre les propos que j'ai tenus en commission, à savoir que, puisqu'une réforme du S. M. I. C. est actuellement à l'étude, la disposition que vous proposez d'introduire est prématurée.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement comprend le souci des auteurs de l'amendement. Toutefois, il serait fâcheux de procéder dans cette affaire par anticipation. Nous préparons actuellement une réforme du S. M. I. C. qui s'inscrira dans le processus évolutif de réduction du temps de travail, puisque, des trente-neuf heures par semaine, nous passerons, à terme, aux trente-cinq heures. Nous avons déjà dû aménager un mode de calcul pour le passage aux trente-neuf heures.

Ainsi que le Gouvernement s'y était engagé, j'ai invité les partenaires sociaux à travailler sur cette question. Le groupe de travail constitué à cet effet vient de me remettre son rapport, lequel sera examiné le 29 de ce mois par la commission supérieure des conventions collectives. Je ne veux donc préjuger ni les conclusions que tirera cette commission ni le contenu du texte législatif relatif au S. M. I. C. que nous serons peut-être amenés à proposer au Parlement.

Il me semble donc prématuré de s'engager sur ce point dans la voie législative. Par conséquent, je souhaiterais que l'amendement n° 11 soit retiré.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Renard ?

M. Roland Renard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 56 et 290, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (b) 4° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail par les mots :

« : ces derniers, appliqués au salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, servent à déterminer les salaires minima nationaux pour toutes les qualifications professionnelles. »

L'amendement n° 290, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le b) du paragraphe 4° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « ces derniers appliqués au salaire minimum national professionnel visé au a) ci-dessus servent à déterminer les salaires minima pour les diverses qualifications professionnelles. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Georges Tranchant. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai également l'amendement n° 290.

Ces deux amendements tendent à élargir la base d'application des coefficients hiérarchiques en précisant leur utilisation pour le calcul du salaire minimum national, pour toutes les qualifications professionnelles, par référence au salaire minimum national professionnel des ouvriers non qualifiés.

Les dispositions proposées me paraissent relever de la simple équité.

M. le président. J'observe qu'un membre du groupe R. P. R. a défendu un amendement présenté par le groupe U. D. F. Tout est possible ! (Sourires.)

M. Georges Tranchant. Il appartiendra à l'Assemblée de voter l'un ou l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Nous avons déjà longuement débattu de ce sujet. La commission, estimant que les partenaires sociaux étaient à même de juger s'ils devaient prendre en considération, dans la négociation, le salaire minimum ou le salaire réel, a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La question s'est effectivement posée. Là encore nous sommes réalistes. Personne ne veut d'une politique autoritaire des revenus, personne ne veut d'une grille des salaires fixée à l'échelle nationale, laquelle ôterait aux différents partenaires toute liberté de négociation.

Actuellement, de nouvelles formes de négociation apparaissent dans les branches et elles sont intéressantes : des distinctions sont opérées au niveau des catégories professionnelles — l'indice 100 de la hiérarchie des E. T. A. M. n'est pas forcément l'indice 100 de la hiérarchie des cadres ; des salaires « binômes » — qui ne sont pas sans intérêt — dont une partie est fixe et l'autre variable, sont fixés pour certains postes, notamment pour ceux de l'encadrement, et des négociations sur un montant de rémunération annuel garanti s'engagent.

Nous pensons qu'il faut garder cette souplesse à la vie contractuelle et laisser aux partenaires sociaux, dans la négociation, le plus possible de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Gallet, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (c) 4° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail, après le mot : « majorations », insérer les mots : « et dispositions particulières ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Les travaux pénibles, déjà reconnus dans le droit du travail français, donnent lieu à des dispositions particulières qu'il convient de rappeler. Leur aménagement doit être discuté dans le même cadre que celui des majorations diverses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je partage votre souci, monsieur Tranchant. Je vous ferai cependant observer que les dispositions particulières auxquelles vous avez fait allusion doivent être prévues non pas dans un accord national mais dans des accords d'entreprise ou d'établissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 291 ainsi rédigé :

« Dans le c du paragraphe 4° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail, supprimer les mots : « physiquement ou nerveusement ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Notre collègue M. Millon propose que la rédaction du c du paragraphe 4° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail ait la plus large portée possible. En effet, la formule « travaux pénibles » paraît bien recouvrir les travaux pénibles « physiquement ou nerveusement ». Point n'est besoin, d'après M. Millon, de faire figurer ces deux adjectifs dans le texte.

L'exemple a été cité tout à l'heure de travaux nerveusement pénibles comme ceux qui sont exécutés par les programmeurs sur les pupitres informatiques. Ils rentrent totalement — c'est évident — dans ce cadre. Ils doivent être pris en considération comme tels par les partenaires sociaux et donc faire l'objet de dispositions conventionnelles particulières.

Les termes « travaux pénibles » sont génériques et ils laissent à l'action des partenaires sociaux toute sa souplesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Les travaux pénibles « physiquement et nerveusement » constituent une réalité. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement n° 291.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai noté l'intervention nuancée de M. Madelin. Si nous avons jugé utile d'insérer les adjectifs « physiquement » et « nerveusement », c'est pour tenir compte de la pénibilité nouvelle de tâches liées à l'informatique ou à d'autres types d'emplois tertiaires.

Dans le code du travail, que nous voulons « dépoussiérer », la notion de pénibilité ne recouvre que la pénibilité physique. Or les travaux de la médecine du travail et de l'ergonomie ont mis en évidence d'autres formes de pénibilité dont il faut tenir compte. M. Madelin a cité le cas de travaux informatiques mais il ne faut pas oublier ce qu'on appelle les « charges mentales ».

Il est bon que la précision souhaitée par le Gouvernement figure dans un code du travail rénové.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa (4°, d) du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail par les mots :

« compte tenu notamment des situations révélées par l'application de l'article L. 132-12, deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a estimé que les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », doivent être définies à la lumière des conclusions de l'examen annuel de la situation de la branche concernée quant aux salaires effectifs moyens, par catégorie professionnelle et par sexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (d) du 4° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) Entre deux révisions des salaires, le pouvoir d'achat est garanti par une échelle mobile d'application automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation établie par la commission nationale de la négociation collective. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Il s'agit de protéger le pouvoir d'achat des travailleurs de l'inflation, en satisfaisant à la revendication très ancienne de l'application automatique d'une échelle mobile des salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Vous étiez présent, monsieur Renard, quand la commission a décidé de ne pas retenir cet amendement.

Elle a estimé que l'obligation de négocier une fois par an sur les salaires effectifs n'empêcherait en rien les partenaires sociaux de se réunir plus souvent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Renard, le souci de maintenir le pouvoir d'achat des salariés, notamment de ceux qui ont les plus bas salaires, est celui de tout le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé qu'une négociation annuelle soit obligatoire.

Le problème de l'échelle mobile des salaires pourrait faire l'objet de très longs débats.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'instauration d'une telle échelle pour des raisons connues, qui ne datent pas d'aujourd'hui.

Tout d'abord, l'échelle mobile constitue un mécanisme de rattrapage afin que, d'une manière ou d'une autre, les salaires suivent la même augmentation que le coût de la vie dont elle est même, parfois, un élément supplémentaire.

Ensuite, l'échelle mobile présente un inconvénient : sa rigidité.

Enfin, l'expérience a souvent montré, notamment dans d'autres pays, que l'échelle mobile, étant élaborée à un moment déterminé, cristallise pour ainsi dire des situations inégalitaires entre les salariés au lieu de favoriser le rétablissement de processus plus égaux.

C'est pourquoi nous préférons les propositions nouvelles qui seront issues de ces textes et que nous avons déjà commencé à mettre en œuvre.

Le principe de la négociation annuelle permettra non seulement d'assurer le suivi nécessaire mais aussi de corriger les rigidités qui peuvent parfois résulter d'une échelle mobile.

De plus, nous proposons que des conventions nationales assurent la mise à jour, tous les cinq ans au moins, des hiérarchies, aussi bien la hiérarchie de l'encadrement que la hiérarchie ouvrière, ce qui permettra de suivre l'évolution des postes de travail.

Ensuite et surtout, nous avons entrepris la mise en place de mécanismes de programmation des salaires — même si le dispositif de blocage en a évidemment suspendu l'application provisoirement. Ils seront accompagnés de mécanismes d'anticipation, comme celui que nous avons commencé à mettre en œuvre pour le S. M. I. C. Ce système est préférable à celui de l'échelle mobile, qui s'inscrit dans un processus du passé. Ainsi, nous préférons mettre en œuvre des mécanismes tels que négociation annuelle, révision des grilles hiérarchiques tous les cinq ans, programmation sur dix-huit mois — c'est ce que nous proposerons d'élaborer dans le cadre des négociations de sortie de blocage — avec, notamment pour les bas salaires, des mécanismes d'anticipation qui aient un effet positif sur le plan social, en garantissant le pouvoir d'achat, sans pour autant entretenir l'inflation.

Le dispositif d'ensemble que nous proposons va donc dans le même sens que le vôtre, est aussi efficace et même plus novateur.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est à la fois irréaliste et humoristique.

Il est irréaliste dans la mesure où il propose véritablement la construction d'une machine à fabriquer l'inflation, machine qui serait en outre conservatrice et injuste. Je souscris, sur ce point, aux réflexions de M. le ministre du travail.

Il est humoristique car, dans la période actuelle de blocage des salaires, cet amendement ne manque pas de sel ! En effet, son adoption aurait pour résultat d'entraîner l'application automatique d'un système d'échelle mobile des salaires sur la base de l'indice des prix à la consommation — peut-être sur la base de l'indice de la C. G. T. — lequel fait état d'une augmentation des prix de 15,7 p. 100 pour la période qui va de mai 1981 à mai 1982. Un tel dispositif ferait totalement déraiser la politique gouvernementale.

Pour ces deux raisons, cet amendement est inacceptable.

M. Roland Renard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Mme Lecuir, M. Jacques Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Compléter le 8° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail par les mots : « y compris des modalités particulières aux personnes handicapées. »

La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Pour la prise en compte de la situation des personnes handicapées, il s'agit de ne pas s'en tenir seulement aux problèmes d'emploi, mais de viser également les problèmes liés à l'apprentissage et à la formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Puisqu'il est question de négociations concernant les modalités de sortie du blocage, pourquoi ne pas inscrire au « menu » des rencontres le cas des personnes handicapées, afin qu'une place soit désormais réservée, dans les collectivités de travail à ceux que la vie ou la naissance n'a pas gâtés ?

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 31 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Oehler, rapporteur, Mmes Toutain, Lecuir, MM. Colonna, Belorgey, Mme Frachon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 9° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail :

« L'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. L'égalité de traitement s'applique notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi. »

L'amendement n° 58, présenté par Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 9° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail :

« L'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes et les mesures tendant à remédier aux inégalités constatées. L'égalité de traitement s'applique notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et aux conditions de travail et d'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean Oehler, rapporteur. A la lecture de l'amendement n° 58, je me suis demandé si la même plume n'avait pas rédigé les deux amendements soumis à discussion commune — ou, plutôt, si les auteurs de l'amendement n° 58 ne s'étaient pas inspirés de l'amendement n° 31.

L'amendement n° 31 prévoit que, pour pouvoir être étendue, la convention de branche conclue au niveau national devra obligatoirement contenir une clause relative à l'égalité de traitement, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail et d'emploi.

Je peux me prononcer tout de suite pour l'amendement n° 58, qui est rédigé de la même façon.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Il n'est pas anormal que, le même souci de l'égalité des sexes ayant inspiré Mme Missoffe et M. le rapporteur, nous soyons parvenus à une rédaction semblable.

Je noterai cependant une différence. L'amendement n° 58 est clair et cohérent avec les positions que nous défendrons par la suite. Il ne nous paraît pas très convenable, monsieur le ministre, d'inscrire des dispositions de nature tout à fait différente dans le même alinéa. Le 9° du texte proposé pour l'article L. 133-5 vise, en effet, l'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes et entre les salariés français et étrangers.

Notre sollicitude envers les étrangers n'est pas différente de la vôtre, mais l'égalité des sexes est un problème en soi. Elle concerne par exemple la manière dont les femmes doivent être embauchées selon que les travaux sont considérés comme pénibles ou non. Ainsi, par la force des choses, on trouve assez peu d'hommes qui exercent en France le métier de dactylo.

Notre formulation est donc plus large que celle du projet. Puisque vous avez parlé de toilettage, monsieur le ministre, convenez surtout qu'il y a encore pas mal à faire et que vous pourriez accepter quelques-uns de nos amendements.

L'amendement de Mme Missoffe est en effet un peu plus complet que celui qui a été défendu par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail. Je conviens, monsieur Galley, que, dans notre souci d'agir rapidement contre les inégalités, nous avons un peu contracté notre texte.

Vous nous reprochez aujourd'hui d'avoir groupé dans le 9° l'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes et entre les salariés français et étrangers. Cela tient au fait que j'étais parti du constat de toutes les inégalités. Vous avez eu plus de temps que nous pour élaborer une rédaction.

M. Alain Madelin. Vous avez eu quatre mois pour la faire !

M. le ministre du travail. Conscient que ce texte peut être amélioré, je me rallie à la rédaction proposée par la commission, qui dissocie effectivement les discriminations en matière de sexe et les discriminations en matière de nationalité.

En ce qui concerne cet aspect même de la lutte contre les inégalités, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 58 de Mme Missoffe tombe. Les amendements n° 170 de M. Séguin et n° 282 de M. Charles Millon, qui sont identiques, tombent également.

M. Robert Galley. Monsieur le président, il n'a pas été débattu du problème de l'emploi des étrangers posé par les amendements n° 170 et 292.

M. le président. Ils sont devenus sans objet. Je ne puis donc les mettre en discussion.

M. Oehler, rapporteur, Mmes Toutain, Lecuir, MM. Belorgey, Colonna, Schiffler, Mme Frachon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après le 9° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ce qui a été indiqué précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je ne veux pas intervenir contre l'amendement, surtout après avoir déclaré que salariés français et étrangers devaient être traités de la même manière.

Mais si, dans un amendement qui a été déclaré sans objet, nous avons précisé : « notamment en matière d'emploi », c'est parce qu'il nous semble — M. le ministre, qui est l'élu d'une ville ouvrière, ne me contredira certainement pas — que les travailleurs sont actuellement très sensibilisés sur ce problème de l'embauche et souhaitent qu'une place toute particulière soit accordée aux Français dans ce domaine.

Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, proposer une disposition aux termes de laquelle, compte tenu du nombre de chômeurs, les employeurs, à commencer par l'Etat, devraient actuellement satisfaire par priorité les demandes d'emploi émanant des travailleurs et travailleuses français par rapport à celles qui émanent d'étrangers ? Sinon, on risque d'assister à des pratiques telles que celles — que vous-même avez condamnées à plusieurs reprises — qui consistent à aller chercher des travailleurs étrangers. On se rappelle, à cet égard, l'affaire des travailleurs mauriciens, des travailleurs turcs et, dans d'autres circonstances, des travailleurs marocains.

Par conséquent, il faut certes qu'il y ait égalité de condition entre les travailleurs, mais pas forcément en matière d'embauche. Pour notre part, nous défendons toujours l'idée qu'il faut embaucher les Françaises et les Français d'abord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Je répondrai brièvement à M. Galley, car je ne puis laisser passer ce qu'il a dit. Il est bien entendu que tous les travailleurs doivent avoir les mêmes droits. Personnellement, je peux citer l'exemple de négociations où j'ai entendu des patrons déclarer : « Messieurs, si vous n'êtes pas d'accord sur les salaires que nous vous proposons, nous ferons venir deux ou trois wagons de Turcs ! » Voilà qui a, hélas ! été une pratique fréquemment appliquée. C'est ainsi qu'on fit venir clandestinement des Espagnols, puis des Turcs.

La loi, je le répète, doit s'appliquer à tous les travailleurs, qu'ils soient français ou étrangers.

M. Robert Galley. Monsieur le rapporteur, compte tenu de ce que vous dites, vous pouvez reprendre l'amendement n° 170.

M. Jean Oehler, rapporteur. J'ai proposé un amendement n° 32, qui est beaucoup plus clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je m'étonne des propos de M. Galley, car il propose ni plus ni moins d'organiser des discriminations à l'embauche en fonction de la nationalité.

Au regard des principes humanistes qui nous animent, ce genre de comportement ne serait pas sans poser quelques problèmes.

M. Robert Malgras. La loi de 1972 !

M. le ministre du travail. Au regard de conventions internationales, au regard de la Communauté européenne et de l'espace social européen, au regard d'un million et demi de Français qui travaillent à l'étranger, ce ne se ait pas non plus sans poser des problèmes.

Je souhaite donc, monsieur Galley, que votre propos ait dépassé votre pensée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Giasinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasdouff et les membres du groupe du ras-

semblement pour la République ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Compléter le quinzième alinéa, 10°, du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail par les mots : « les conditions d'emploi, de travail et de rémunération des salariés handicapés occupant un emploi dit léger prévu par l'article L. 323-29 ou concernés par une réduction de salaire prévue à l'article L. 323-25 ; ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Le code du travail prévoit que les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées.

La rédaction proposée dans le projet est certes louable, d'autant plus qu'elle a été empruntée à l'avis émis par le Conseil économique et social, mais elle est insuffisante.

Par notre amendement, nous souhaitons aller jusqu'au bout de l'idée émise par le Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car la préoccupation qu'il exprime semble être satisfaite par l'amendement n° 320, qui a été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 293 ainsi rédigé :

« Compléter le a) du paragraphe 11° du texte proposé pour l'article L. 133-5 du code du travail par les mots : « et de l'un des parents d'enfants d'âge préscolaire, ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Lors des négociations de conventions collectives, les partenaires sociaux doivent réfléchir à des dispositions spécifiques concernant l'activité des parents d'enfants d'âge préscolaire dans l'entreprise. En effet, des solutions particulières, éventuellement par branche, doivent être apportées à leurs problèmes concernant l'organisation du travail. Il convient notamment d'introduire des éléments de souplesse, de façon à permettre à ces parents de concilier leur activité professionnelle et leur fonction d'éducation parentale.

Voilà pourquoi nous souhaitons que des formules comme le « bicontrat » ou le travail à temps partiel, ou à temps partagé soient développées, notamment en prenant en considération la période au cours de laquelle ceux qui exercent une activité professionnelle assurent l'éducation de leurs enfants.

Nous aurions aimé que l'on inclue cette disposition dans les obligations de la convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je rappelle que le texte proposé pour l'article L. 133-5 indique : « La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement pour pouvoir être étendue... » Ce que dit l'amendement sur le fond est très intéressant. Mais le problème des parents d'enfants d'âge préscolaire se pose dans toutes les branches.

M. Alain Madelin. Les solutions ne sont pas les mêmes !

M. Jean Oehler, rapporteur. Il ne faudrait donc pas l'examiner uniquement sous l'angle des besoins branche par branche. Cela mérite une réflexion beaucoup plus large.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La démarche des auteurs de ces amendements est intéressante et c'est l'une des pistes sur lesquelles nous travaillons. Mais, ainsi que vient de le souligner M. le rapporteur, le problème est de savoir à quel niveau il convient d'intégrer cette préoccupation. Faut-il en faire une clause obligatoire dans une branche déterminée, au risque de pénaliser telle ou telle branche dans laquelle l'emploi sera essentiellement féminin ou qui aura du personnel jeune ? On peut se demander si cela ne devrait pas être décidé au niveau interprofessionnel, ou, au contraire, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement. Et quel doit être le rôle des collectivités locales dans cette démarche ? L'idée mérite d'être creusée, mais il me semble pour le moins prématuré d'instituer une clause obligatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 133-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 294 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 133-6 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le texte proposé pour l'article L. 133-6, qui contient des dispositions relatives à l'extension, n'a pas à figurer dans cette partie du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 295 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 133-6 du code du travail :

« Les conventions de branche conclues au niveau régional ou local peuvent être étendues si elles répondent aux conditions stipulées à l'article précédent sous réserve, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 133-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Gissingner, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 172 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-8 du code du travail, après les mots : « à l'initiative du ministre », insérer les mots : « chargé du travail ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, la rédaction serait meilleure s'il était précisé, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-8, à l'initiative du ministre « chargé du travail », quitte, dans la suite, à ne pas le répéter. En tout cas, cette mention doit figurer au début de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

Toutefois, cette précision devrait être apportée chaque fois que le projet de loi fait allusion au ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

Ce point de détail nous a échappé lors de la rédaction du projet de loi. Je propose donc, dans un souci de coordination, que, dans l'ensemble du projet de loi, il soit fait référence au ministre chargé du travail, comme le souhaite M. Galley.

M. le président. Mes chers collègues, nous pouvons convenir de laisser ce soin aux services. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi deux amendements, n° 296 et 171, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 296, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-8 du code du travail, substituer aux mots : « ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel », les mots : « ou professionnelle ou interprofessionnelle ».

L'amendement n° 171, présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingner, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-8 du code du travail, substituer aux mots : « d'un accord professionnel ou interprofessionnel », les mots : « d'une convention ou d'un accord professionnel ou d'un accord interprofessionnel ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Alain Madelin. L'amendement n° 296 est la conséquence d'une position que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer sur la portée des conventions professionnelles et la nécessité d'établir

une distinction entre une « convention » et un « accord ». La discussion ayant déjà eu lieu sur ce sujet, je ne prolongerai pas le débat.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Robert Galley. Je reprendrai sous une autre forme en émettant un avis quelque peu différent ce qu'a dit M. Madelin.

La disposition relative à une convention de branche ainsi que la précision selon laquelle il s'agit « d'une convention ou d'un accord professionnel ou d'un accord interprofessionnel » ont pour effet d'étendre la portée du projet de loi qui viserait dès lors toute forme de convention ou d'accord.

Cette interprétation ne semblait pas résulter directement de la rédaction initiale du projet de loi qui faisait référence uniquement aux conventions de branche ou aux accords professionnels ou interprofessionnels.

La nature du mot « convention » est différente en matière de travail à celle du mot « accord » dont la portée est beaucoup plus restrictive. La possibilité de conclure des conventions d'ordre professionnel, voire interprofessionnel, nécessite l'adjonction d'une telle précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Après avoir déjà longuement débattu sur l'opportunité de ces termes, la commission a repoussé les amendements déposés dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Un débat s'est déjà instauré sur ce point. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 33 et 321.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Oehler, rapporteur ; l'amendement n° 321 est présenté par Mme Lecuir, M. Sapin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-8 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Saisi de la demande mentionnée à l'alinéa précédent, le ministre doit obligatoirement et sans délai engager la procédure d'extension. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean Oehler, rapporteur. Dès que le ministre est saisi, par une organisation représentative, d'une demande d'extension, il doit obligatoirement et sans délai engager la procédure.

M. le président. La parole est à Mme Lecuir, pour soutenir l'amendement n° 321.

Mme Marie-France Lecuir. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'émet un avis défavorable pour la raison suivante. Le système proposé aurait pour effet d'entraîner la quasi-automatisme des procédures d'extension, car les organisations syndicales représentatives, dans un souci de surenchère, risquent de demander automatiquement l'extension des conventions collectives. Le fait de laisser une certaine souplesse permettrait de répondre à la diversité des situations.

Il est, certes, nécessaire d'étendre les conventions collectives. C'est un souci commun que nous avons manifesté dès le début du débat. Mais je crains que l'automatisme de la procédure d'extension n'ait trop souvent pour effet de décourager les négociateurs de conventions de branche ou d'accords professionnels. Ainsi, à vouloir trop faire, on obtiendrait une fois de plus le résultat inverse de celui recherché. Ce serait une raison supplémentaire pour paralyser la politique contractuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, on ne peut vouloir une chose et son contraire !

Première observation, il s'agit d'engager la procédure et non pas de mettre en place un système quasi automatique.

M. Alain Madelin. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre du travail. Deuxième observation, grâce à la politique qui a été conduite dans les années passées, trois millions de personnes ne sont pas couvertes par une convention collective et cinq millions le sont par une convention collective largement caduque.

Par conséquent, il est nécessaire de mettre en place des dispositions qui permettent de traiter les dossiers avec la plus grande célérité et la plus grande objectivité possibles. Par conséquent, il y a là une intention politique. Je souscris au vœu de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, la disposition que vous proposez est inutile pour engager la procédure d'extension.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 33 et 321.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles Millon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 173, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-8 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'extension ou l'élargissement d'une convention ou d'un accord visé à l'alinéa précédent n'est possible que si la majorité des signataires employeurs représentatifs dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord est composé de représentants des entreprises privées. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. L'action du Gouvernement n'est pas toujours cohérente mais parfois les points de vue se rejoignent.

Par un concours de circonstances exceptionnel, j'ai été amené, lors de la discussion du projet de loi concernant l'orientation de la recherche et du développement technologique — je vous invite à vous reporter au compte rendu du débat, monsieur le ministre — à faire remarquer qu'il n'était pas possible d'appliquer automatiquement aux entreprises privées les dispositions prévues pour les organismes d'Etat, sans qu'une procédure de négociation n'ait lieu, par l'effet simplement d'une sorte de pouvoir régalién.

J'ai eu l'occasion de me battre pour que les dispositions applicables aux laboratoires et aux organismes publics en matière de recherche inspirent l'esprit des négociations collectives applicables au secteur privé, et non pas servent de référence. Compte tenu de l'esprit d'ouverture et de dialogue qui caractérisait vos collègues, monsieur le ministre, nous n'avons pas été écoutés et seuls quelques ricanements sur les bancs de la majorité ont fait écho à ma demande. Je constate aujourd'hui que vous persistez et signez.

Nous voulons, par cet amendement, tenir compte de la spécificité des entreprises privées qui ne peuvent bénéficier de l'assistance financière et des facilités largement accordées par l'Etat aux entreprises du secteur public. Faute de quoi, la contagion des entreprises publiques, devenues laboratoires sociaux, remettrait en cause l'équilibre des entreprises du secteur privé et, par voie de conséquence, l'emploi de centaines de milliers de travailleurs.

Nous proposons donc d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'extension ou l'élargissement d'une convention ou d'un accord visé à l'alinéa précédent n'est possible que si la majorité des signataires employeurs représentatifs dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord est composé de représentants des entreprises privées. »

Si vous cherchez à imposer la loi de l'Etat, dites-le. Si vous voulez tout ériger, reconnaissez que vous désirez appliquer aux entreprises privées les règles que vous appliquez souverainement à l'Etat en tant qu'employeur. Il serait préférable de le dire au lieu d'imposer des règles par des biais quelque peu ambigus.

Cet amendement, monsieur le ministre, est extrêmement important pour nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Galley, il est souhaitable que le maximum de partenaires sociaux — employeurs et salariés — se mettent d'accord en vue de négocier des conventions collectives afin d'éviter au ministre d'intervenir contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement est effectivement important, monsieur Galley. Mais je fais observer que ce ne sont pas les employeurs qui signent les accords, mais les organisations syndicales patronales représentatives ou, à défaut, les associations du type de la loi de 1901 comme le C.N.P.F.

Nous ne voulons pas d'une société duale. Les entreprises nationales anciennes ou nouvelles du secteur concurrentiel adhéreront, si tel est le choix de leur conseil d'administration, aux organisations patronales et négocieront des accords ou des conventions.

L'amendement tend à faire éclater la réalité économique en deux volets, ce que nous ne voulons pas tant pour des raisons économiques que sociales.

Par conséquent, je le répète, les entreprises nationales du secteur concurrentiel adhéreront aux organisations patronales si elles le souhaitent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 174 et 297.

L'amendement n^o 174 est présenté par Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 297 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-8 du code du travail, substituer aux mots : « seraient en contradiction avec les », les mots : « dérogeraient aux ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n^o 174.

M. Robert Galley. Nous proposons cette modification, car il est possible qu'une clause déroge à un texte législatif et réglementaire sans pour autant qu'elle soit en contradiction avec ce texte. Dans ce cas, le ministre du travail pourrait à bon droit exclure de l'extension les négociations collectives.

Cet amendement, monsieur le ministre, va jusque dans le sens que vous pourriez souhaiter. En effet, des clauses qui seraient en contradiction avec le texte et de nature à le vider de sa substance sont rares, alors que des clauses qui dérogeraient au texte législatif ou réglementaire seraient infiniment plus fréquentes.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 297.

M. Alain Madelin. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 174 et 297.

(Ce texte n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 133-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 175 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-9 du code du travail, après les mots : « sauf dispositions expresses », insérer les mots : « prévues audit avenant ou accord ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement tend à apporter une précision d'ordre rédactionnel dans un sens positif. L'expression « sauf dispositions expresses » nous paraît une formulation négative ; nous préférons préciser que ces dispositions sont « prévues audit avenant ou accord ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La précision ne nous semble pas utile. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 133-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 176 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-11 du code du travail, après les mots : « Le ministre », insérer le mot : « chargé ».

Il s'agit d'un amendement de forme qui appelle la même décision que sur un amendement antérieur analogue.

Je mets aux voix l'amendement n^o 176.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 133-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Vuillaume, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du ras-

semblement pour la République ont présenté un amendement n° 177 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-12 du code du travail, après les mots : « le ministre », insérer le mot : « chargé ».

Même observation que pour l'amendement précédent. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 178 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-12 du code du travail, substituer aux mots : « d'une des organisations les plus représentatives intéressées », les mots : « d'une organisation de salariés intéressée ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-12, il est question « d'une des organisations les plus représentatives intéressées ». Nous ne voyons pas pourquoi on exclurait du champ d'application de l'article les simples organisations de salariés intéressés.

Un débat a déjà eu lieu sur ce point, mais nous ne céderons pas. Chaque fois que cela sera nécessaire, nous soutiendrons la position qu'a déjà défendue notre collègue Philippe Séguin à diverses reprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La question a déjà été débattue. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il est essentiel, lors d'une extension, de faire appel à tous les éléments représentatifs.

En outre, l'amendement aurait pour effet d'interdire aux organisations patronales de demander elles-mêmes l'extension.

Dans le souci de conduire une politique contractuelle paritaire, tout le monde doit être sur un pied d'égalité. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-12 du code du travail, substituer aux mots : « les plus représentatives intéressées », les mots : « intéressées répondant aux critères définis à l'article L. 133-2, sous réserve de la mise en œuvre de l'article L. 133-3 en cas de contestation, ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Il convient de préciser ce que recouvre exactement l'expression « organisations les plus représentatives intéressées », tout en préservant la possibilité de mettre en œuvre, en cas de contestation, les dispositions contenues dans l'article L. 133-3 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 133-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 179 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 133-13 du code du travail :

« Lorsqu'une convention de branche ou une convention ou un accord professionnel a été dénoncé ou est expiré et n'a pas fait l'objet d'un accord de renouvellement pendant cinq ans au moins, cette situation peut être... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous avons l'impression que la rédaction de l'article L. 133-13 du code du travail n'est pas satisfaisante et qu'elle pourrait être améliorée. Tel est le but de notre amendement.

La rédaction que nous proposons couvrirait la totalité des cas, ce qui nous paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 133-16 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Gissinger, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-16 du code du travail, substituer aux mots : « les plus représentatives intéressées », les mots : « représentatives des salariés ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Il s'agit du même débat que précédemment, et je pourrais reprendre presque mot pour mot ce que j'ai dit au sujet des organisations de salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Même sujet, même avis : défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-16 du code du travail par les mots : « et après consultation de la commission nationale de la négociation collective ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. L'avis de la commission nationale de la négociation collective doit être requis par le ministre chargé du travail avant qu'il n'utilise les moyens que lui confère l'article L. 133-16.

Cet avis nous paraît constituer éventuellement un contre-poids raisonnable face à la demande d'une des organisations représentatives ou, plus simplement, face à la propre initiative du ministre.

En effet, la commission nationale de la négociation collective pourrait émettre un avis différent soit de celui d'une organisation représentative, soit du vôtre, monsieur le ministre, ou de celui de l'un de vos successeurs, et cela pourrait être un élément intéressant dans la préparation de la décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également.

En effet, cette adjonction est inutile, l'article L. 133-16 prévoyant que l'abrogation des arrêtés est faite « dans les formes prévues par la présente section ». La consultation de la commission nationale de la négociation collective fait partie de la procédure. Vous avez donc déjà satisfaction, monsieur Galley et vous pouvez, sans inquiétude, retirer l'amendement.

M. Robert Galley. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les chapitres IV, V et VI du titre III du livre I^{er} du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Conventions et accords collectifs de travail dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial.

« Art. L. 134-1. — Dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales

peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut législatif ou réglementaire particulier, par des conventions et accords collectifs de travail conclus conformément aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises privées, lorsque certaines catégories de personnel sont régies par le même statut législatif ou réglementaire que celles d'entreprises ou d'établissements publics.

« Art. L. 134-2. — Lorsqu'une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel font l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement pris en application du chapitre précédent, leurs dispositions sont applicables à ceux des entreprises et établissements mentionnés à l'article précédent qui, en raison de l'activité exercée, se trouvent dans le champ d'application visé par l'arrêté, en ce qui concerne les catégories de personnel ne relevant pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

CHAPITRE V

Application des conventions et accords collectifs de travail.

« Art. L. 135-1. — Sans préjudice des effets attachés à l'extension ou à l'élargissement conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre, les conventions et accords collectifs de travail obligent tous ceux qui les ont signés, ou qui sont membres des organisations ou groupements signataires.

« L'adhésion à une organisation ou groupement signataire emporte les conséquences de l'adhésion à la convention ou l'accord collectif de travail lui-même, sous réserve que les conditions prévues à l'article L. 132-9 soient réunies.

« Art. L. 135-2. — Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables.

« Art. L. 135-3. — Les organisations de salariés et les organisations ou groupements d'employeurs, ou les employeurs pris individuellement, liés par une convention ou accord collectif de travail, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention ou l'accord.

« Art. L. 135-4. — Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention ou accord collectif de travail, peuvent exercer toutes les actions en justice qui naissent de ce chef en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention ou accord collectif de travail est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou groupement, toute organisation ou groupement ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

« Art. L. 135-5. — Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, liés par une convention ou accord collectif de travail, peuvent, sous leur nom propre intenter contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord, toute action propre à obtenir l'exécution des engagements contractés.

« Art. L. 135-6. — Les personnes liées par une convention ou accord collectif peuvent intenter une action en dommages-intérêts contre les autres personnes ou les organisations ou groupements, liés par la convention ou l'accord, qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

« Art. L. 135-7. — L'employeur lié par une convention ou accord collectif de travail doit procurer un exemplaire au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissements, ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

« En outre, ledit employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel, dans chaque établissement. Un avis est affiché à ce sujet.

« Art. L. 135-8. — L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, des modifications apportées aux conventions ou accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ; à défaut de délégués du personnel, cette information est communiquée aux salariés.

« En outre, lorsque sa démission d'une organisation signataire a pour effet de mettre en cause des conventions ou accords applicables dans l'entreprise, l'employeur en informe sans délai le personnel dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE VI

Commission nationale de la négociation collective.

« Art. L. 136-1. — La commission nationale de la négociation collective comprend :

« — le ministre chargé du travail ou son représentant président ;

« — le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

« — le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;

« — le président de la section sociale du Conseil d'Etat ;

« — en nombre égal, des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, d'une part, et des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national et des entreprises publiques, d'autre part.

« Art. L. 136-2. — La commission nationale de la négociation collective est chargée :

« 1° De faire, au ministre chargé du travail, toutes propositions de nature à faciliter le développement de la négociation collective, en particulier en vue d'harmoniser les définitions conventionnelles des branches ;

« 2° D'émettre un avis sur les projets de lois et décrets relatifs à la négociation collective ;

« 3° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement ;

« 3° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail bres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation de clauses d'une convention ou d'un accord collectif ;

« 5° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance dans les conditions prévues par les articles L. 141-4 et L. 141-7 ;

« 6° De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs ainsi que l'évolution des rémunérations dans les entreprises publiques ;

« 7° D'examiner le bilan annuel de la négociation collective.

« Art. L. 136-3. — Les missions dévolues à la commission nationale de la négociation collective peuvent être exercées par deux sous-commissions constituées en son sein :

« — la sous-commission des conventions et accords, en ce qui concerne les points 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent. Lorsque les questions traitées concernent uniquement les professions agricoles, la sous-commission est réunie en formation spécifique ;

« — la sous-commission des salaires en ce qui concerne, d'une part, le 6° de l'article précédent, d'autre part, l'avis prévu à l'article L. 141-7.

« Un représentant de l'Union nationale des associations familiales assiste aux travaux de la sous-commission des salaires en qualité d'expert.

« La commission nationale de la négociation collective est assistée d'un secrétariat général.

« Art. L. 136-4. — La commission nationale de la négociation collective et ses sous-commissions peuvent créer en leur sein des groupes de travail pour l'étude de questions particulières et faire éventuellement appel à des experts qualifiés.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

« Art. L. 137-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les articles L. 132-10, L. 132-27, L. 133-10, L. 133-14, L. 135-7, L. 136-1 et L. 136-3. »
La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

M. Roger Rouquette. L'article 9 traite de trois sujets assez différents correspondant aux chapitres IV, V et VI.

Le chapitre IV concerne les conventions et accords collectifs dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial.

C'est à juste titre que cette dernière catégorie d'établissements a été ajoutée, mettant la loi en rapport avec la réalité.

Le Gouvernement et la commission ont apporté aux textes actuels des additions visant à les rendre plus précis.

Le chapitre V traite de l'application des conventions et accords collectifs de travail.

Deux dispositions sont intéressantes.

D'abord, l'employeur qui démissionne de l'organisation ou du groupement patronal signataire postérieurement à la signature

de la convention ne pourra plus, comme maintenant, se trouver délié de l'accord. Il reste, et c'est justice, lié par ces textes.

Ensuite, sur le plan de la publicité des conventions ou accords collectifs, le texte est novateur sur trois points.

Premièrement, l'employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel et un avis est affiché à cet effet.

Deuxièmement, la référence de la convention collective est obligatoirement notée sur le bulletin de paie.

Troisièmement, chaque année, l'employeur fournit au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des modifications intervenues.

Le chapitre VI est relatif à la commission nationale de la négociation collective qui remplace l'actuelle commission supérieure des conventions collectives.

On remarque, en particulier, que le ministre de l'agriculture fera partie désormais de cette commission. Par ailleurs, ce sont les représentants des organisations syndicales et patronales les plus représentatives qui siègeront afin que cet organisme ait un caractère de responsabilité. En effet, les attributions de la commission nationale sont très élargies et celle-ci devient un véritable organisme de conseil et d'information pour tout ce qui concerne les conventions collectives en France.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. La rédaction de cet article telle qu'elle est proposée par la commission, permet de doubler la protection statutaire des personnels des établissements publics à caractère industriel par une convention collective.

L'amélioration envisagée est importante. En effet, il est souvent malaisé de distinguer les éléments de droit public et de droit privé qui régissent ces personnels, parfois salariés de droit privé et parfois même considérés comme fonctionnaires.

Les anciens gouvernements de droite présentaient les statuts comme non négociables, et les travailleurs des établissements, s'ils obtenaient par leur lutte le maintien des garanties statutaires, se heurtaient à l'intransigeance de la droite qui refusait toute amélioration de ces statuts. Désormais, ces travailleurs pourront négocier avec leur employeur des conventions collectives qui viendront se surajouter aux protections statutaires.

L'article 9 apporte également une solution aux difficultés qu'occasionnait la démission d'un employeur d'une organisation signataire d'une convention. Il renforce la connaissance qu'ont les travailleurs des conventions les protégeant.

Les modifications apportées à la commission nationale de la négociation collective dépassent le simple changement terminologique pour améliorer le rôle de cette commission.

La nouvelle composition de cet organisme nous semble plus équitable qu'auparavant et le renforcement de son rôle lui permettra d'inciter à la conclusion d'accords collectifs. Ses compétences en matière de salaire gagneront à l'adoption de notre amendement qui maintient l'étude de la composition d'un budget type pour la détermination du S.M.I.C. De même, nous vous demanderons de faire établir par la commission nationale un rapport annuel sur les conditions de travail des femmes.

Ces amendements visent à renforcer le rôle de la commission nationale de la négociation collective afin que celle-ci devienne un réel facteur de progrès pour les travailleurs.

ARTICLE L. 134-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 34, 182 rectifié et 322.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Oehler, rapporteur; l'amendement n° 182 rectifié est présenté par MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 322 est présenté par MM. Coffineau, Roger Rouquette et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 134-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises privées, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a estimé nécessaire d'ajouter un alinéa au texte proposé pour l'article L. 134-1 car elle estime que la loi et le règlement constituent un minimum de protection, qui peut cependant être amélioré par des conventions ou des accords.

Quant aux amendements n° 182 rectifié et 322, ils sont identiques et appellent les mêmes observations.

M. le président. Monsieur Galley, souhaitez-vous intervenir pour soutenir l'amendement n° 182 rectifié ?

M. Robert Galley. Non, monsieur le président. M. le rapporteur vient de faire le travail à notre place. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Rouquette, pour l'amendement n° 322, adoptez-vous la même attitude que M. Galley ?

M. Roger Rouquette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre du travail. Cette unanimité me dispensera de tenir de longs propos.

Les amendements en discussion devraient permettre de compléter les dispositions statutaires lorsque cela est nécessaire et d'apporter des éléments utiles.

Si, sur le fond, ces amendements sont essentiels, ils le sont tout autant au niveau du principe, car ils vont dans le sens d'une idée qui nous est chère, à savoir la réunification du monde du travail. L'occasion sera ainsi offerte aux personnels statutaires et aux personnels dépendant des conventions collectives de se retrouver et de mener des démarches communes.

Nous sommes très attachés à la réunification de la collectivité de travail sur le plan national. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable aux trois amendements et se félicite de l'unanimité qu'ils suscitent.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 34, 182 rectifié et 322.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 134-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 183 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 134-2 du code du travail, substituer aux mots : « un accord professionnel ou interprofessionnel », les mots : « une convention ou un accord professionnel ou un accord interprofessionnel ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous retrouvons ici le débat qui s'est instauré précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Cette question a déjà été largement débattue. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même sentiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 135-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 298 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code du travail, supprimer les mots : « et accords collectifs du travail ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement de conséquence avec une position que nous avons déjà maintes fois exprimée et qui a fait l'objet de plusieurs discussions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il s'agit aussi, pour moi, d'une conséquence, mais qui appelle un avis négatif. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code du travail, après les mots : « accords collectifs de travail », insérer les mots : « comportant des obligations réciproques ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 300 qui sera appelé dans un instant.

Ces deux amendements tendent, sous des formes différentes, à souligner le caractère réciproque des obligations contractuelles. L'amendement n° 299 propose d'écrire que les accords collectifs de travail comportent des obligations réciproques. Quant à l'amendement n° 300, il tend à préciser que « les

contra collectifs lient les parties dans le cadre de leurs obligations réciproques ».

Il me paraît en effet extrêmement important, pour un bon équilibre de la politique contractuelle, de souligner ce caractère réciproque.

Un traité, un accord ou une convention n'est pas une reddition. C'est, à un moment donné, à la suite d'une négociation, la conclusion d'une sorte d'armistice dans la lutte sociale entre les parties.

Or nous avons peut-être trop souvent tendance, en France, à ne pas manifester à l'égard de la politique contractuelle l'esprit qui règne dans les pays qui la pratiquent depuis plus longtemps que nous et qui reconnaissent le caractère réciproque des obligations contractuelles.

Je citerai à nouveau une phrase d'un dirigeant de la C.G.T. s'en prenant violemment à M. Bergeron, dirigeant de Force ouvrière, à propos de la politique contractuelle : « Bergeron n'a-t-il pas dit qu'il faut respecter les accords signés ? »

Deux conceptions s'affrontent donc, mais quelle est la bonne ? Celle des syndicalistes qui disent : « Nous sommes prêts à signer un accord contractuel, mais peu importe la valeur de notre signature car nous ne sommes pas engagés par les contrats » ? Ou la conception traditionnelle — dont je me sens plus proche — qui est celle de M. Bergeron et de Force ouvrière et selon laquelle la signature en bas d'un contrat engage les parties, les deux parties.

Nous deux amendements tendent, je le répète, à insister sur le caractère réciproque des obligations contractuelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 299 et, éventuellement, sur l'amendement n° 300, que j'appellerai dans un instant.

M. Jean Oehler, rapporteur. Un texte conventionnel, comme tout texte juridique, comporte des droits et des obligations. L'article L. 135-1 nous paraît assez clair, et la commission a repoussé les deux amendements en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il s'agit effectivement des obligations.

Tout contrat comporte des droits et des devoirs pour chacune des parties signataires.

Le mot « réciprocité » ne convient pas dans la mesure où les obligations des uns ne sont pas forcément les mêmes, et pour cause, que celles des autres. Par conséquent, sur le plan du vocabulaire, on pourrait formuler des observations.

Mais, au niveau des principes, niveau auquel vous vous placez, monsieur Madelin, en présentant les amendements n° 299 et 300, il est clair qu'un contrat engage les parties signataires. Et je puis dire qu'à l'issue de ce débat, dans le cadre d'une politique contractuelle renouée, la représentativité des interlocuteurs étant renforcée, la légitimité des accords étant accrue, le dispositif que nous mettons en place donnera une dimension nouvelle au contenu et au respect des accords.

Et la meilleure façon de procéder pour que les accords soient respectés, c'est d'abord de faire en sorte qu'ils soient bons au départ. La sanction, ce n'est pas la loi qui doit la prévoir ; c'est le jugement des travailleurs qui la donnera lorsque ceux-ci auront à désigner ceux qui, par la suite, devront signer de nouveaux accords.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Unin pour la démocratie française ont donc présenté un amendement n° 300 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Les contrats collectifs lient les parties dans le cadre de leurs obligations réciproques. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission puis le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 135-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« L'employeur qui démissionne de l'organisation ou groupement signataire postérieurement à la signature de la convention ou accord collectif demeure lié par ces textes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a voulu éviter qu'un employeur ne démissionne d'une organisation pour échapper éventuellement à l'application d'une convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour la raison que vient de souligner M. le rapporteur.

Si la disposition proposée n'était pas retenue, on assisterait très rapidement à une dislocation de la politique contractuelle et de la couverture conventionnelle, et cela serait très exactement contraire à l'objectif que nous visons.

Cela dit, pour rendre plus précis le texte de l'amendement, je souhaiterais que la rédaction soit légèrement modifiée et que le mot « du » soit inséré après le mot « ou ». Le début de l'amendement se lirait donc ainsi : « L'employeur qui démissionne de l'organisation ou du groupement signataire... ».

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. C'est désespérant, monsieur le ministre !

Vous recherchez la confiance du patronat ; vous suppliez les patrons d'investir, de conclure avec leurs employés des accords contractuels ; vous leur demandez même de se bien conduire, suivant votre éthique. Mais, chaque fois que l'occasion se présente — et M. le rapporteur vient d'en saisir une à l'instant — vous essayez de leur faire une situation impossible.

Que penseriez-vous d'un employeur qui démissionne, qui ne participe plus du tout à une organisation ou à un groupement — et sur ce point la modification que vous avez proposée est très heureuse — et qui se trouverait lié par sa signature pendant cinq ou dix ans ?

Nous avons déjà rencontré le même problème tout à l'heure à propos de l'attitude patriotique, pendant la guerre, de telle ou telle organisation représentative, ce qui prête quelque peu à sourire. Puisque vous voulez modifier cet amendement, monsieur le ministre, allez au bout de votre pensée et précisez le temps pendant lequel une personne est liée par les actes d'une organisation ou d'un groupement dont elle ne fait plus partie ! Un an, six mois ou plus ?

Ecrire que quelqu'un est lié *in aeternum* par une convention signée par une organisation à laquelle il n'appartient pas est une telle monstruosité juridique que vous aurez sans doute à cœur de corriger la rédaction en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Un gouvernement n'a pas à supplier les partenaires sociaux, patronaux ou syndicaux, de faire telle ou telle chose. Un gouvernement représente le pouvoir politique. Il a la légitimité du suffrage universel et c'est à lui de définir le cadre politique et les objectifs d'une nation, en tenant compte, par la concertation — et il n'y a jamais eu autant de concertation dans ce pays que depuis un an — des soucis et des préoccupations des uns et des autres. C'est un premier point.

Donc, nous ne supplions pas ; à ceux qui ont la responsabilité, reconnue et confirmée, de diriger les entreprises du secteur privé, nous demandons qu'ils prennent leurs responsabilités. Ceux qui prétendent assumer des responsabilités économiques et sociales dans le secteur privé, qui est lui-même reconnu, doivent prendre leurs responsabilités, toutes leurs responsabilités. Tout cela doit être bien clair. Nous ne sommes donc pas dans la position que vous indiquez, monsieur Galley.

Cela dit, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Si l'on entend favoriser la politique contractuelle, il ne faut pas mettre en place des mécanismes qui la feraient se détruire en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire.

La politique contractuelle se construit, elle est vivante. Les chefs d'entreprise et les organisations syndicales en ont d'ailleurs reconnu le bien-fondé. Cette volonté de développer la politique contractuelle ne doit donc pas être remise en échec par des dispositions qui la feraient s'écrouler tel un château de cartes, et qui réduiraient à néant tous ses acquis dont nous nous félicitons les uns et les autres.

Par conséquent, monsieur Galley, je ne comprends pas votre insistance à soutenir ce qui est absolument indéfendable.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'histoire de la politique contractuelle a été précisément, tout au long du XIX^e siècle, dominée par la bataille juridique entre ceux pour lesquels on peut être lié par des accords collectifs qu'on n'a pas personnellement signés et les tenants de la position inverse. Ce n'est qu'au début du XX^e siècle que les salariés et les employés ont admis qu'ils pouvaient être liés par des contrats auxquels ils n'avaient pas personnellement souscrit.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je considère que votre position s'inscrit malgré tout dans le droit-fil de la politique contractuelle. Il est évident que l'on peut être lié par un accord, même si on n'y a pas personnellement souscrit, et que le fait de se retirer d'une organisation professionnelle ne permet pas de se soustraire aux obligations qu'impliquent cet accord.

Ma position s'inscrit aussi dans le droit-fil de ce qu'a été l'évolution juridique et philosophique de la politique contractuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement, tendant à insérer, dans cet amendement, le mot : « du », après les mots : « de l'organisation ou ».
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 135-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 135-2 du code du travail :

« Tous les salariés liés directement à une entreprise où est applicable une convention ou un accord bénéficient de toutes leurs dispositions sauf dispositions plus favorables. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Tout à l'heure, je n'ai pas prétendu que l'amendement de M. Oehler était mauvais, j'ai simplement souhaité que l'on fixe une limite dans le temps. Il ne faut pas déformer mes propos. Mais si cet amendement a été voté, c'est qu'il était bon ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. N'exagérons rien !

M. Robert Galley. L'amendement n° 184 propose une rédaction quelque peu différente de celle du texte proposé pour l'article L. 135-2, qui a pour objet de protéger les salariés.

Il nous semble qu'une rédaction qui mettrait en évidence que « les salariés liés directement à une entreprise où est applicable une convention ou un accord bénéficient de toutes leurs dispositions sauf dispositions plus favorables » serait préférable à celle proposée et selon laquelle c'est l'employeur qui est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Certes, l'employeur est lié par cet accord ou cette convention, mais il faut établir très clairement que ceux-ci jouent en faveur des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

En effet, certains accords particuliers relatifs au travail de nuit ou au travail du dimanche ne peuvent s'appliquer à tous les salariés d'une entreprise où une convention est applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable. Je rappelle qu'un salarié est lié contractuellement à un employeur et non à une entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 135-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 301, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code du travail, substituer au mot : « accord », le mot : « contrat ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 185 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 135-3 du code du travail, après les mots : « accord collectif de travail », insérer les mots : « qu'ils en soient signataires ou adhérents ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous considérons que la rédaction du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code du travail est ambiguë.

La modification que nous souhaitons apporter vise à clarifier le texte du projet. Elle s'appliquerait tant aux organisations de salariés qu'aux organisations, groupements d'employeurs ou aux employeurs pris individuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Lorsque l'on est signataire ou adhérent d'une convention ou d'un accord collectif, on y est lié. Nous avons d'ailleurs déjà débattu de ce problème à l'article L. 132-15 qui précise les droits des adhérents à une convention ou à un accord.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable. Le mot « liés » convient tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code du travail par les mots : « des obligations contractuelles ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, j'aurais souhaité réaffirmer que les contrats entraînent des obligations réciproques.

Mais, il y a un instant, M. le ministre a répondu clairement à notre préoccupation en nous indiquant que, selon lui : « un contrat engage les parties signataires ». Très bien ! Je me réjouis de constater que, sur ce point, M. le ministre ne partage pas la conception de ce syndicat pour qui « un accord ne constitue pas un engagement ». Ceux qui, comme M. le ministre et moi-même, partagent cette conception de la politique contractuelle sont considérés par ce syndicat comme des réformistes ou comme des personnes contestant le droit de grève.

Je me réjouis de constater que, selon l'interprétation de M. le ministre qui a valeur législative, les contrats comportent effectivement des obligations réciproques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 303 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 135-3 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, nous voudrions supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 135-3. En effet, que signifie : « dans la mesure déterminée par la convention » ? Quelle est exactement cette mesure ? Ne vaudrait-il pas mieux écrire : « Ils ne sont garants de cette exécution que dans le champ des obligations déterminées par la convention ou l'accord » ?

Mais, au-delà de cette contestation grammaticale, il me semble que cela va de soi, étant donné le caractère réciproque des obligations et des engagements résultant des conventions ou des accords.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis défavorable à cet amendement de suppression. Même si c'est la pratique actuelle, cette précision est utile. En effet, il appartient à ceux qui négocient la convention ou l'accord de déterminer comment elle ou il s'appliquera.

M. Alain Madelin. Cela va de soi !

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, je vous ai déjà indiqué comment nous avons travaillé. C'est en nous référant à une situation concrète, à la jurisprudence, et après avoir pris en compte les indications des organisations syndicales et patronales, que nous avons introduit dans ce texte une telle disposition. Si certaines choses vont sans dire, elles vont quelquefois mieux en le disant.

M. Alain Madelin. Si cela peut vous faire plaisir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 135-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 304 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 135-5 du code du travail :

« Les parties, liées par une convention... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cette nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 135-5 du code du travail permettrait de mieux couvrir toutes les parties intéressées au respect d'un accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. L'article est très clair et ne présente aucune ambiguïté. La commission a donc rejeté cet amendement.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 186 et 305, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 186, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 135-5 du code du travail substituer aux mots : « toute action propre à obtenir l'exécution des engagements contractés », les mots : « une action en dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ».

L'amendement n° 305, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « toute action », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 135-5 du code du travail : « en dommages-intérêts ou visant à obtenir l'exécution des engagements contractés ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Robert Galley. Monsieur le rapporteur, dire que cet article est très clair, c'est faire de l'humour !

En effet, que signifie : « tenter toute action propre » ? On sait que certaines actions peuvent être plus ou moins propres, mais qu'est-ce exactement qu'une action propre ? Cette expression aurait sans doute été plus claire si elle avait été associée à une capacité d'estimer en justice.

Une telle expression prête à toutes les confusions : les occupations d'usine ou le blocage des portes cher à la C. G. T., sont-ce des actions propres ?

Il convient d'être précis et il faut, dans cet article qui recouvre une réalité concrète, substituer à l'expression proposée qui permet toutes les interprétations, même les plus fâcheuses, la formule suivante : « une action en dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ».

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Alain Madelin. Le Gouvernement a substitué à l'action en dommages et intérêts une formule plus large qui permet à l'une ou l'autre des parties — ce dont je me réjouis — de demander en justice que soient exécutés les engagements contractés. Cette sanction est indispensable à l'équilibre de la politique contractuelle.

Il ne me paraissait cependant pas souhaitable de supprimer la possibilité d'une action en dommages et intérêts. Je sais bien que, dans une autre partie de votre texte, vous avez supprimé la possibilité d'entreprendre une action en dommages et intérêts contre les organisations syndicales en cas d'abus, notamment en matière de droit de grève, mais je ne tiens pas à ce que nous organisations irresponsabilité syndicale.

Convenez-en, monsieur le ministre, une action propre à obtenir l'exécution des engagements contractés, c'est éventuellement une action pouvant comporter un dédommagement civil ou une obligation à exécution. Et, dans un cas comme dans l'autre, cela n'exclut pas la sanction financière, qui nous paraît nécessaire.

Si c'est bien ce que vous avez voulu dire, monsieur le ministre, je me rallierai à votre rédaction. Mais si votre intention est d'empêcher toute sanction pécuniaire à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, je ne pourrai vous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je continue de trouver très claire la rédaction du texte proposé pour cet article. Mais si le Gouvernement est prêt à accepter l'un ou l'autre de ces amendements, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La rédaction proposée pour cet article constitue une tentative d'amélioration du texte antérieur. Mais peut-être est-il encore possible de préciser davantage les deux types d'actions qui peuvent être entreprises.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 186, qui n'apporte pas de clarification supplémentaire. En revanche, il accepte l'amendement n° 305 de M. Alain Madelin dans la mesure où il prévoit les deux volets des actions qui peuvent être intentées.

M. Robert Galley. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 186.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 36 et 187.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Oehler, rapporteur ; l'amendement n° 187 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 135-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'action engagée tend à l'application de tout ou partie d'une convention collective ou d'un accord au personnel d'une entreprise ou d'un établissement déterminé, elle est portée devant le conseil de prud'hommes du siège de l'entreprise ou de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean Oehler, rapporteur. En effet, l'amendement n° 36 de la commission est identique à l'amendement n° 187 du groupe R. P. R.

La commission a estimé qu'en cas de conflit d'interprétation sur l'exécution des engagements, le conseil de prud'hommes peut être saisi, afin de gagner du temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends l'intention des auteurs des amendements. Néanmoins, malgré l'aspect séduisant que présente le recours au conseil des prud'hommes pour l'interprétation des textes, je ne puis retenir ces amendements.

En effet, selon le nouveau texte concernant les conseils de prud'hommes, ceux-ci ne peuvent examiner que les conflits individuels du travail. Toutefois, ils peuvent apprécier si le conflit individuel est né de la bonne ou de la mauvaise exécution de la convention collective dont relève le salarié.

Retenir ce que proposent ces amendements, ce serait étendre considérablement les compétences des conseils de prud'hommes au-delà de ce que l'Assemblée et le Sénat ont voulu quand ils ont examiné récemment la loi qui les régit.

Par conséquent, en l'état actuel des choses, il est préférable de s'en tenir au dispositif qui est prévu et selon lequel le tribunal de grande instance est compétent.

Peut-être un jour le conseil supérieur de la prud'homie sollicitera-t-il une extension de ses compétences ?

Mais, à l'heure présente, compte tenu du renouveau de la vie conventionnelle que nous allons provoquer, je ne peux pas suivre les auteurs de ces amendements. Certes leur proposition, je le répète, est apparemment séduisante, mais elle est sans doute peu réaliste en l'état actuel des choses.

Pour le moment, le maintien du *statu quo* me paraît nécessaire, et je demande donc le rejet de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, mon amendement ayant la même source que celui de la commission, c'est-à-dire l'avis du Conseil économique et social, je ne puis souscrire à votre raisonnement.

Certes, seuls les conflits individuels peuvent être portés devant le conseil de prud'hommes, mais rien n'empêche les syndicats de demander à un travailleur de saisir individuellement cette juridiction d'un problème collectif. Il le fait en réalité au nom de l'organisation syndicale et le tour est joué.

Par conséquent, l'argument selon lequel ces amendements entraîneraient une extension des compétences prud'homales ne me semble pas fondé. Cette constatation s'ajoute aux raisons qu'a déjà invoquées M. Oehler en faveur de l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Pour répondre à M. Oehler et à M. Galley, j'ajoute que le texte de loi prévoit déjà des commissions paritaires d'interprétation des conventions collectives. A quoi bon multiplier les instances ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 36 et 187.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. Alain Madelin. Très bien !

— 2 —

HOMMAGE DE BIENVENUE AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE QUEBECOISE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de M. Claude Vaillancourt, président de l'Assemblée nationale du Québec, qui préside la commission de coopération des assemblées nationales française et québécoise, réunie actuellement à Paris.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à notre collègue et aux membres de la commission. (Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent.)

— 3 —

NEGOCIATION COLLECTIVE ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Reprise de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous en venons aux amendements au texte proposé par l'article L. 135-6 du code du travail.

ARTICLE L. 135-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 340 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 135-6 du code du travail, substituer aux mots : « une action en dommages-intérêts », les mots : « toute action en dommages-intérêts ou visant à obtenir l'exécution des engagements contractés ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les amendements n° 340 et 341 visent tous les deux à harmoniser la rédaction de l'article L. 135-6 avec celle de l'article L. 135-5.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 341 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 135-6 du code du travail substituer aux mots : « les engagements contractés », les mots : « ces engagements. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 340 et 341 ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné ces amendements, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 135-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 135-7 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La référence de la convention collective appliquée sera obligatoirement notée sur le bulletin de paie de chaque salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Si la référence de la convention collective figure sur la fiche de paie, le salarié pourra se procurer plus aisément le texte de ce document en cas de besoin.

M. Alain Madelin. Cette référence est affichée dans l'entreprise !

M. Jean Oehler, rapporteur. C'est encore mieux si elle figure sur le bulletin de paie.

M. Alain Madelin. Nous ne voterons pas cette disposition inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'autant plus favorable au principe de cette disposition qu'elle figurait déjà dans le rapport sur les droits des travailleurs. Cependant, elle est de caractère réglementaire.

Mais étant à l'origine de cette proposition, je m'engage, au nom du Gouvernement, à la reprendre par décret. La mention des références du contrat collectif sur les bulletins de paie représentera un progrès certain, même si sa réalisation pratique doit demander du temps, ne serait-ce que pour adapter les programmes informatiques.

Compte tenu de l'engagement que je viens de prendre, j'invite l'Assemblée à faire l'économie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 135-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 corrigé ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-8 du code du travail, substituer aux mots : « informe chaque année le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, des modifications », les mots : « fournit chaque année au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel la liste des modifications, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Il ne s'agit pas seulement d'informer le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, mais aussi de leur procurer la liste des modifications intervenues au cours de l'année en matière de conventions ou d'accords collectifs.

Pour que les délégués syndicaux soient eux aussi informés, je propose d'apporter une rectification à cet amendement qui deviendrait alors : « fournit chaque année au comité d'entreprise, aux délégués syndicaux ou à défaut aux délégués du personnel la liste des modifications, ... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis favorable à l'amendement n° 38 corrigé. En revanche, la seconde rectification que vient de proposer M. le rapporteur mérite réflexion. L'information des délégués syndicaux ne pose pas de problème s'agissant des syndicats de salariés, mais en va-t-il de même pour les organisations syndicales d'employeurs ? ...

Allons, je suis également favorable à cette rectification !

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Le mieux étant parfois l'ennemi du bien, je suis défavorable à l'amendement de la commission comme, d'ailleurs, à l'article L. 135-8 proposé par le Gouvernement.

En effet, en cas de modification de la convention collective, on ne doit pas attendre un an pour en informer le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. L'information doit être aussitôt transmise par le truchement et des organisations syndicales et de l'employeur. C'est le gage évident de bons rapports sociaux à l'intérieur de l'entreprise, et il n'en va pas autrement dans la pratique. Du moins, ce devrait toujours être le cas.

Proposer une simple information annuelle me semble donc plutôt fâcheux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Il ne faut pas faire dire à cet amendement plus que ce qu'il contient. Il prévoit simplement que les institutions représentatives du personnel seront informées par écrit des modifications des accords collectifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé, compte tenu de la rectification proposée par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE L. 136-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 189, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 136-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant ; ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Par rapport aux dispositions en vigueur, le projet de loi ajoute le ministre chargé de l'agriculture à la liste des membres de la commission nationale de la négociation collective. Nous sommes favorables à cette disposition, mais n'y a-t-il pas, dans cette liste, un grand oublié, quelqu'un qui tient désormais une place considérable dans la vie de la nation, parce qu'il assume la responsabilité des charges financières, je veux parler du ministre chargé de la sécurité sociale ? En effet, je ne puis imaginer que les problèmes liés à la sécurité sociale ne soient pas pris en considération dans les conventions collectives.

Il convient donc que le ministre chargé de la sécurité sociale soit représenté au sein de la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je n'ai rien contre le ministre chargé de la sécurité sociale, mais c'est une question de principe. La

sécurité sociale repose sur des charges et des cotisations qui ne sont pas fixées par les partenaires sociaux. Par conséquent, pour éviter toute confusion, je suis hostile à cette disposition.

Le ministre de l'agriculture est fondé à être représenté à la commission nationale en raison des effectifs très nombreux que représentent les salariés agricoles et les salariés de l'industrie agro-alimentaire, mais si nous devons encore accroître la représentation gouvernementale au sein de cette commission, nous risquons de dénaturer la politique contractuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 188 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 136-1 du code du travail, après les mots : « organisations d'employeurs », insérer les mots : « de tous les secteurs ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, le dernier alinéa de l'article L. 136-1 fait référence aux représentants des « organisations d'employeurs ». C'est un peu court !

Puisque vous plaidez en faveur d'une généralisation des conventions collectives et de leur extension à un nombre toujours croissant de travailleurs et d'employeurs, vous devriez vous rallier sans la moindre hésitation à notre amendement. Nous proposons en effet que soient représentées au sein de la commission nationale les organisations d'employeurs « de tous les secteurs ».

Cette précision permettrait d'associer à la négociation les représentants des petites entreprises et des artisans. Ces derniers sont, eux aussi, des employeurs, ne serait-ce que par l'assimilation dont ils ont fait l'objet à cet égard dans les deux premières lois qui portent votre nom, s'agissant des règles relatives au comité d'entreprise ou aux droits syndicaux.

De même, les entreprises agricoles ou agro-alimentaires utilisatrices de main-d'œuvre pourraient être représentées, et vous avez vous-même reconnu l'importance qu'elles avaient acquise dans le monde du travail en prévoyant que le ministre de l'agriculture siégerait à la commission.

Tout en étant conforme à la finalité que vous assignez à ce texte, notre proposition traduit donc un état d'esprit quelque peu différent, dans le sens d'une plus grande ouverture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission souhaite que les agriculteurs et les artisans soient représentés à la commission nationale de la négociation collective et c'est pour cette raison qu'elle a adopté l'amendement n° 323.

Par conséquent, elle a rejeté l'amendement n° 188 qui faisait double emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Oehler et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 323 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 136-1 du code du travail, après les mots :

« des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national », insérer les mots : « dont les représentants des agriculteurs et des artisans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Comme je viens de l'indiquer, il s'agit d'associer les agriculteurs et les artisans aux travaux de la commission nationale de la négociation collective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je partage le souci de l'Assemblée, toutes tendances confondues, de n'oublier ni les agriculteurs, ni les artisans, ni les commerçants, mais parallèlement, j'ai celui de préserver la liberté des chefs d'entreprise de s'organiser comme ils l'entendent. Qu'on ne me demande pas de régenter les rapports des professions depuis le 127 de la rue de Grenelle !

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, dans la mesure où l'amendement n° 323 reprend des préoccupations communes à tous les parlementaires. Mais à mon sens, cette précision est du domaine réglementaire et, en réalité, la décision sera prise par le décret qui répartira les sièges entre les différentes catégories socio-professionnelles en fonction des propositions qui seront formulées par les intéressés eux-mêmes.

Là encore, il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer aux partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je saisis l'occasion que m'offre la discussion de cet amendement pour formuler une observation de forme.

Après de longs débats, nous avons décidé de donner l'expression « les syndicats les plus représentatifs ». Or nous la retrouvons dans le texte que nous discutons actuellement sans que ni le Gouvernement ni la commission aient déposé d'amendement pour la corriger, et ce n'est pas la première fois que nous l'avons ainsi laissé « filer ». Nous étions pourtant convenus de supprimer les mots « les plus » pour utiliser, en pareille circonstance, les termes « les organisations syndicales représentatives au plan national ».

Je suppose donc qu'il s'agit d'un oubli et qu'à l'occasion d'une prochaine navette, monsieur le ministre, vous ferez en sorte que cette correction soit apportée dans l'ensemble du texte pour respecter la cohérence entre les différents projets de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un oubli. S'agissant de la commission nationale de la négociation collective, il va de soi de mentionner « les organisations syndicales les plus représentatives au plan national ».

M. Alain Madelin. Pour les salariés ?

M. le ministre du travail. Des deux côtés.

M. Alain Madelin. Pour les employeurs, je suis d'accord, mais pour les salariés...

M. Jean Oehler, rapporteur. La représentativité a été définie une bonne fois pour toutes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 190 et 306 corrigé.

L'amendement n° 190 est présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 306 corrigé est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 136-1 du code du travail, supprimer les mots : « et des entreprises publiques ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Robert Galley. Les entreprises publiques étant sous la tutelle de l'Etat et l'Etat étant lui-même représenté à la commission nationale, il n'y a pas lieu de prévoir la présence de représentants de ces entreprises.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement n° 306 corrigé.

M. Alain Madelin. Je m'associe au raisonnement de M. Galley, mais je voudrais revenir sur le problème des organisations syndicales de salariés « les plus représentatives au plan national ». Les organisations syndicales considérées comme « représentatives au plan national » sont automatiquement représentées au sein de la commission nationale de la négociation collective. Y en a-t-il d'autres qui seraient représentatives au plan national ? Non. L'expression « les plus représentatives » est donc inutile et nous pouvons rester fidèles à la rédaction que nous avons jusqu'à présent adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Les membres du Gouvernement participent à la commission nationale dans l'intérêt général et non pas pour défendre plus particulièrement la cause des entreprises publiques.

La commission a donc repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis défavorable aux amendements puisque les entreprises publiques ont toujours fait l'objet d'une représentation à part et que nous ne faisons qu'entériner la situation actuelle. Il a toujours semblé nécessaire, en effet, que ces entreprises, dont la représentation n'est pas assurée par ailleurs et qui peuvent avoir des problèmes spécifiques, puissent siéger à la commission supérieure des conventions collectives à côté des organisations patronales.

En outre, il serait paradoxal, compte tenu du poids accru qu'elles ont désormais dans l'économie nationale, que leurs représentants soient exclus de la nouvelle commission nationale de la négociation collective.

M. Alain Madelin. Mais ces entreprises sont déjà membres des organisations d'employeurs !

M. le ministre du travail. Pas toutes !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 190 et 306 corrigé.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 191 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 136-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« — un représentant des intérêts familiaux. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous avons vu avec tristesse — j'aurais dû mettre ma cravate de deuil — disparaître de ce qui était la commission supérieure des conventions collectives les représentants des intérêts familiaux. Vous allez vous faire une belle propagande, mesdames et messieurs de la majorité, en marquant de cette manière que les représentants des intérêts familiaux n'ont pas place dans cette commission.

Afin de faire un pas vers vous et de rester dans la logique de votre texte, nous nous contentons de proposer un seul représentant des intérêts familiaux. En effet, la présence dans la commission nationale de la négociation collective d'au moins un représentant des intérêts familiaux est souhaitable pour qu'il puisse intervenir sur l'ensemble des sujets qui concernent les intérêts des familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il ne faut ni faire un procès d'intention au Gouvernement ni dramatiser la situation.

Il convient d'abord de souligner que les représentants en question ne participaient pas d'une façon très suivie aux travaux de la commission nationale. Nous sommes cependant d'accord pour reconnaître qu'il est préférable de donner un rôle aux représentants des familles au niveau qui leur convient le mieux. Nous n'avons pas pour autant l'intention de les exclure de la commission supérieure de la négociation collective, mais nous voulons qu'ils se sentent à l'aise et qu'ils apportent une contribution utile à ce niveau-là ; c'est pourquoi nous les incluons dans celle des deux sous-commissions qui aura à connaître des problèmes de salaires et d'évolution du coût de la vie. C'est là qu'ils seront les plus utiles et qu'ils pourront apporter leurs connaissances, leur sensibilité, leurs revendications et traduire les préoccupations de l'ensemble des familles françaises auxquelles le Gouvernement est très attaché.

Par conséquent, loin de les mettre à l'écart, nous leur donnons, à l'intérieur du dispositif, une place qui leur permettra de mieux apporter une contribution active au débat national.

Je suis donc défavorable à cet amendement, mais je prends l'engagement d'inclure les représentants des familles au niveau opportun, c'est-à-dire dans la sous-commission spécialisée qui traitera des problèmes des salaires et d'évolution du coût de la vie.

M. Robert Galley. Vous les éliminez, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail. C'est très exactement le contraire ! Monsieur Galley, vous nous faites un faux procès.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 136-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La représentativité des entreprises publiques est assurée par les ministres visés ci-dessus. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous revenons avec cet amendement sur un problème qui a été brièvement évoqué il y a quelques instants, celui de la représentation des entreprises publiques au sein de la commission nationale de la négociation collective.

Il faut être clair. M. le ministre a affirmé tout à l'heure qu'il ne voulait pas d'une société duale et qu'il fallait que toutes les entreprises publiques placées dans le secteur concurrentiel adhèrent aux organisations patronales correspondantes.

Elles se retrouveront donc, *ipso facto*, représentées au sein de la commission nationale de la négociation collective, par l'intermédiaire des organisations auxquelles elles auront adhéré.

Dans ces conditions, reste à régler le cas des entreprises publiques qui ne se trouvent pas en secteur concurrentiel et qui obéissent donc à des règles tout à fait particulières.

Notre amendement prend en considération le fait que ces entreprises ont un ministre de tutelle pour proposer, puisque le Gouvernement est un, qu'elles soient représentées au sein de la commission nationale de la négociation collective par les ministres visés aux alinéas précédents de la rédaction proposée pour l'article L. 136-1. Cela nous semble logique.

Certes, monsieur le ministre, le texte que vous nous proposez pourrait nous satisfaire sur le plan des principes puisqu'il prévoit « en nombre égal, des représentants des organisations syndicales de salariés... et des représentants des organisations d'employeurs ». Il reprend ainsi, à peu près, l'ancien article du code du travail. Mais, avec l'adjonction que vous opérez, vous êtes en train de tricher sur le paritarisme. Celui-ci sera en effet faussé par le fait que figureront dans la délégation patronale, sans que soient fixées des règles de répartition, les représentants des entreprises publiques qui sont soumis à la tutelle de l'Etat.

Au moyen de cet amendement déposé au nom du groupe Union pour la démocratie française, nous voulons faire en sorte que soit strictement respecté le paritarisme entre la représentation salariale et celle des employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, un ministre représente les intérêts généraux et non pas les entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il est défavorable à cet amendement.

En matière économique, monsieur Madelin, nous vivons dans une société d'économie mixte avec un secteur public et un secteur privé. Or je ne vois pas pourquoi, au moment où l'Assemblée nationale a décidé d'étendre le secteur public par la nationalisation, je réduirais la part de ce secteur au niveau de la commission supérieure de la négociation collective.

Par ailleurs l'Assemblée vient d'adopter un amendement qui prévoit que les entreprises à statut, qui feront justement l'objet d'une représentation à part, pourront désormais fonctionner avec les éléments de la convention collective. Je tire donc très logiquement les conclusions de cette adoption.

M. Alain Madelin. Il n'y a plus de paritarisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 743, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 853, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (rapport n° 961 de M. Bernard Derosier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 876, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (rapport n° 948 de M. Jean-Pierre Destraide, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.